



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE CONNAISSANCE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
BUREAU URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE  
Affaire suivie par :  
Yannis DUPIN / Stéphanie BARTHELEMY  
Tél. : 03 89 24 82 65 / 03 89 24 87 01

[yannis.dupin@haut-rhin.gouv.fr](mailto:yannis.dupin@haut-rhin.gouv.fr)  
[stephanie.barthelemy@haut-rhin.gouv.fr](mailto:stephanie.barthelemy@haut-rhin.gouv.fr)

*Courrier recommandé avec  
accusé de réception  
N° 1A 205 549 91814*

Colmar, le 13 FEV. 2024

Le préfet du Haut-Rhin

à

Monsieur le président de Mulhouse Alsace  
Agglomération  
2 rue Marie et Pierre Curie – BP 90019  
68948 MULHOUSE Cedex 9

**Objet :** avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Brunstatt-Didenheim arrêté le 16 octobre 2023

P.J. : annexe technique  
tableau des coordonnées des gestionnaires de servitudes d'utilité publiques

Par délibération du 16 octobre 2023, le conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brunstatt-Didenheim.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez soumis ce projet aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU. Dans le cadre de cette consultation, le dossier de PLU arrêté a été transmis pour avis aux services de l'État intéressés par ce document. Parmi les observations émises par les services consultés, il m'est nécessaire, au titre de l'État, de souligner les points les plus importants.

### **Perspectives d'évolution, évaluation des besoins, consommation d'espace**

Il est prévu pour la commune de Brunstatt-Didenheim, qui comptait 7 922 habitants en 2019, une croissance annuelle de la population des ménages de 0,92 % par an pour atteindre 9 600 habitants en 2040. Ce taux est très supérieur à la croissance de la commune, de la communauté d'agglomération et du département entre 2014 et 2020, qui ne dépassent pas 0,52 %/an. Enfin, l'INSEE prévoit une stabilité, voire un ralentissement de la croissance démographique à l'échelle du département et de la région.

Pour répondre au besoin en logements déduit de ces hypothèses démographiques, le dossier prévoit 946 logements supplémentaires entre 2019 et 2040, dont 406 déjà produits ou en cours de réalisation, 386 en densification et 154 en extension future.

**Il convient de ramener le taux de croissance annuel moyen projeté par le PLU à un niveau plus proche de la dynamique réelle du territoire, ainsi que le besoin en logements et en foncier urbanisable qui en résultent.**

Le PLU prévoit de reconvertir une friche de 1,5 ha, avec le soutien de l'État (fonds vert), ce qui est à souligner positivement. Conformément au code de l'urbanisme, **il est demandé d'établir un**

**inventaire exhaustif des friches et d'analyser leur capacité de mobilisation** pendant la durée du PLU, afin d'optimiser et de valoriser ces espaces déjà consommés.

Le rapport de présentation estime que la commune a consommé les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à un rythme de 5,1 ha/an entre 2013 et 2023. **Il est demandé d'ajouter au décompte de la consommation d'espace future indiqué (30,5 ha jusqu'en 2040) toutes les surfaces où il est prévu de consommer des ENAF**, notamment l'emplacement réservé (ER) n°1 dédié à la liaison Mulhouse-Altkirch-Burnhaupt et le parc photovoltaïque. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) évoque des pistes tendant à économiser le foncier mais ne fixe pas d'objectif chiffré à proprement parler. Conformément au code de l'urbanisme, **il appartient à la collectivité de fixer dans le PADD des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs doivent être justifiés par le rapport de présentation et traduits dans les pièces opposables aux autorisations d'urbanisme.**

### **Habitat et mixité sociale**

La commune, qui enregistre un taux de 10,8 % logements locatifs sociaux (LLS) en 2022, est tenue d'atteindre 20 %. Pour ce faire, le projet de PLU inscrit des secteurs de mixité sociale (SMS) et deux ER dédiés à la production de LLS. Si le PLU emploie les outils de l'urbanisme adaptés, **il est cependant conseillé de parfaire la rédaction des SMS et des ER en augmentant à 50 % la part minimale de LLS dans les nouvelles opérations, en fixant des règles qualitatives et en prévoyant des ER supplémentaires dédiés à la production de LLS.**

### **Risques et nuisances**

Le rapport de présentation fait état d'un risque de coulées d'eaux boueuses. L'évaluation environnementale (EE) indique qu'une étude de ruissellement a conclu à la nécessité de réaliser un bassin de rétention. **Il convient de prévoir une bande de protection inconstructible à l'arrière de l'ouvrage**, dans le respect du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022.

La commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de l'Ill approuvé le 27 décembre 2006. **Il est demandé d'ajuster marginalement les périmètres des secteurs UD, UA et UDi aux zonages du PPRI** afin de faire coïncider les dispositions du PLU avec les règles du PPRI. De plus, de nouvelles digues ont été édifiées depuis l'approbation du PPRI. **Il conviendrait, en application du PGRI, d'inscrire une bande inconstructible à l'arrière des toutes les digues existantes et d'interdire les constructions nouvelles dans les zones non bâties (hors dents creuses) situées en zone jaune du PPRI.**

### **Environnement**

Un boisement compensateur se situe sur le territoire communal. Afin de le préserver à long terme, **il est demandé de classer en espace boisé classé (EBC) ce boisement compensateur.**

Dans le but de conforter le corridor écologique formé par la coulée verte de l'Ill, **il appartient à la collectivité d'une part de reclasser en zone naturelle ou agricole les terrains non bâtis actuellement en secteurs UD et UDi couverts par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. D'autre part, il est proposé de faire coïncider la coulée verte définie par l'OAP relative à la trame verte et bleue, avec l'emprise de la ZNIEFF de type 1.**

Les secteurs à urbaniser 1AU et 1AUd, d'une surface totale de 6,1 ha, se situent dans des espaces bocagers dont l'état initial de l'environnement mentionne la richesse écologique. Par ailleurs, le PADD entend préserver ce type de paysage. **Il convient de mettre en cohérence le PLU en ce qu'il prévoit d'urbaniser partiellement des secteurs à forte valeur environnementale et paysagère, tandis que le PADD prévoit de préserver ce type d'espace.**

Enfin, si l'évaluation environnementale (EE) a analysé les conséquences de l'aménagement de ces secteurs sur l'environnement, les qualifiant de négatives sous plusieurs aspects, elle ne s'appuie pas sur une étude faune-flore et il n'apparaît pas que la démarche « éviter, réduire, et à défaut compenser » (ERC) a été menée. **Il est demandé de procéder à la séquence ERC et de présenter dans le PLU, étant entendu que l'EE doit aboutir à la recherche du choix de développement de moindre impact.**

### **Ville durable, transition écologique, mobilités**

Le PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté par Mulhouse Alsace Agglomération le 12 décembre 2022. **À ce titre, il est demandé de compléter le PADD par des orientations visant à favoriser la végétalisation des constructions et des aménagements urbains, à généraliser la récupération des eaux pluviales et à développer les énergies renouvelables.** Conformément au code de l'urbanisme, **ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement et les OAP.**

### **Agriculture, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Le PLU crée trois STECAL Ne, Ng et Nj, d'une surface totale de 9,8 ha. Ils correspondent respectivement à étang, un camping et des jardins. Le STECAL est un dispositif d'assouplissement de la constructibilité en zone agricole ou naturelle qui doit rester exceptionnel, limité et justifié. **Il est demandé de réduire l'emprise du STECAL Ng à l'emprise nécessaire à l'extension projetée.**

Au vu des développements qui précèdent, **j'émet un avis favorable** au projet de PLU arrêté, assorti des réserves suivantes :

- Réajuster à la baisse l'hypothèse de croissance démographique et recalculer en conséquence les besoins en logements et en surface ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace dans le PADD et démontrer que les dispositions du PLU permettront de les atteindre ;
- Inscrire une bande inconstructible à l'arrière des toutes les digues existantes et adapter la constructibilité en zone jaune du PPRI ;
- Mettre en œuvre la séquence ERC concernant les secteurs 1AUs et 1AUd à forte valeur environnementale, et réexaminer les choix de développement en conséquence.

L'annexe technique détaillée ci-jointe reprend l'ensemble des observations des services consultés, que je vous demande d'examiner avec soin.

Je vous rappelle qu'un défaut de prise en compte de ces réserves est susceptible d'entraîner une illégalité du PLU, et que la jurisprudence constante montre tout l'intérêt que le juge administratif attache aux éléments de justification des choix d'aménagement opérés par le document d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition, avec notamment les services de la direction départementale des territoires, pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires au sujet du contenu de cet avis.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Mulhouse



Alain CHARRIER

Copie : Monsieur le maire de Brunstatt-Didenheim



# ANNEXE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE DOSSIER DE PLU ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

---

La direction départementale des territoires rappelle la transmission des lettres d'observations des 25 novembre 2019 et 22 juin 2023 faisant suite respectivement aux réunions des personnes publiques associées des 24 juin 2019 et 17 mai 2023.

L'analyse des pièces du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Brunstatt-Didenheim conduit à formuler les observations suivantes.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme.

## 1. Perspectives d'évolution, évaluation des besoins, consommation d'espace

### 1.1 Projection démographique

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), compétente en PLU, projette pour Brunstatt-Didenheim, peuplée de 7 922 habitants en 2019, l'accueil de 1 678 personnes pour atteindre une population des ménages de 9 600 habitants à l'horizon 2040<sup>1</sup>. Ceci correspond à une croissance démographique annuelle moyenne de +0,92 %/an<sup>2</sup>. Cette hypothèse de croissance appelle les observations suivantes.

Selon l'INSEE, la commune a connu une croissance démographique de +0,52 %/an entre 2014 et 2020 (population des ménages). Sur la même période, la communauté d'agglomération a enregistré une croissance nulle et le département de +0,14 %/an selon l'INSEE (population des ménages).

Concernant les projections, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne (RM) approuvé le 25 mars 2019 est basé sur une hypothèse de croissance de la population de l'ordre de +0,2 %/an entre 2016 et 2033. L'INSEE prévoit, à l'échelle de la région, un ralentissement de la croissance démographique (+0,07 %/an entre 2013 et 2070 contre +0,182 %/an entre 1975 et 2013) et pour le Haut-Rhin entre 2013 et 2050 un maintien de la croissance passée.

Ainsi, le scénario présenté par le projet de PLU est d'une part supérieur aux évolutions récentes constatées (facteur 2) et d'autre part prévoit une tendance très supérieure à la projection du SCoT et à rebours des prévisions de l'INSEE. La vocation de ville noyau donnée par le SCoT RM à la commune de Brunstatt-Didenheim dans l'armature urbaine<sup>3</sup> ne permet pas de justifier l'hypothèse de croissance démographique retenue.

**Il est demandé de réajuster à la baisse l'hypothèse de croissance démographique du PLU sur la période 2019-2040, et en conséquence de recalculer le besoin en logements et en surfaces.**

Dans la suite du présent avis de l'État, les développements portent sur les choix de la collectivité issus de l'hypothèse démographique du dossier. La prise en compte de

---

1 rapport justificatif dans le rapport de présentation (RP) 1.a, page 15

2 rapport justificatif RP 1.a, page 25

3 SCoT RM document d'orientation et d'objectifs (DOO), page 42

l'observation précédente quant à la croissance démographique doit donc être combinée avec les observations qui suivent.

## **1.2 Estimation des besoins pour l'habitat**

À raison de deux personnes par logement et 1 678 nouveaux habitants en 2040, 947 logements supplémentaires seront nécessaires entre 2019 et 2040 pour répondre au besoin<sup>4</sup>. Sur cette même période, le PLU indique en produire 946 répartis comme suit :

- 406 déjà produits ou en cours, dans les secteurs d'extension 1AUa, 1AUb et 1AUc, sur lesquels des permis d'aménager ont été délivrés<sup>5</sup>,
- 386 en densification,
- 154 en extension, dans le secteur 1AUd de 4,6 ha à 40 logements par hectare net et 15 % de voies et espaces publics<sup>6</sup>.

### **1.2.1. Densification de l'enveloppe urbaine**

Le potentiel de 386 logements réalisables dans l'enveloppe urbaine pendant la durée du PLU se répartit comme suit :

- 180 logements dans les espaces vides intra-urbains<sup>7</sup>,
- 127 logements par mutation du bâti existant<sup>8</sup>,
- 79 logements par réduction de la vacance<sup>9</sup>.

#### **a) Les friches**

Le projet de PLU évoque la reconversion possible d'une friche industrielle de 1,5 ha à Didenheim<sup>10</sup>. Ce secteur US est couvert par l'emplacement réservé n°14 dédié à la « *création d'un complexe scolaire et un équipement multi-activités et sportif* » (règlement graphique), en accord avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) graphique (« *anticiper et encadrer l'évolution du site Formeplast en direction du développement urbain et/ou équipement* »). Cette friche industrielle dite « Schlienger » a fait l'objet d'une subvention de l'État au titre du Fonds vert - mesure friche. **Une orientation d'orientation et d'aménagement (OAP) pourrait compléter le PLU afin de préciser les choix retenus par la collectivité pour valoriser cet espace.**

Plus généralement au sujet des friches, le PLU indique l'existence de « *friches [de zones économiques] qui se profilent* »<sup>11</sup>. Par ailleurs, le rapport justificatif fait l'hypothèse qu'aucun logement ne pourra être produit suite à la reconversion d'espaces<sup>12</sup>. Conformément à l'article L.151-5, le PADD doit tenir compte de la capacité à mobiliser les friches. C'est pourquoi **il est demandé d'approfondir, dans le cadre du PLU, l'analyse de toutes les friches présentes sur le**

4 diagnostic socio-économique RP 1.b, page 26

5 rapport justificatif RP 1.a, pages 27 et 28

6 rapport justificatif RP 1.a, page 25

7 rapport justificatif RP 1.a, page 23

8 rapport justificatif RP 1.a, page 21

9 rapport justificatif RP 1.a, page 19

10 rapport justificatif RP 1.a, page 30 ; projet d'aménagement et de développement durables (PADD) page 22

11 rapport justificatif RP 1.a, page 36

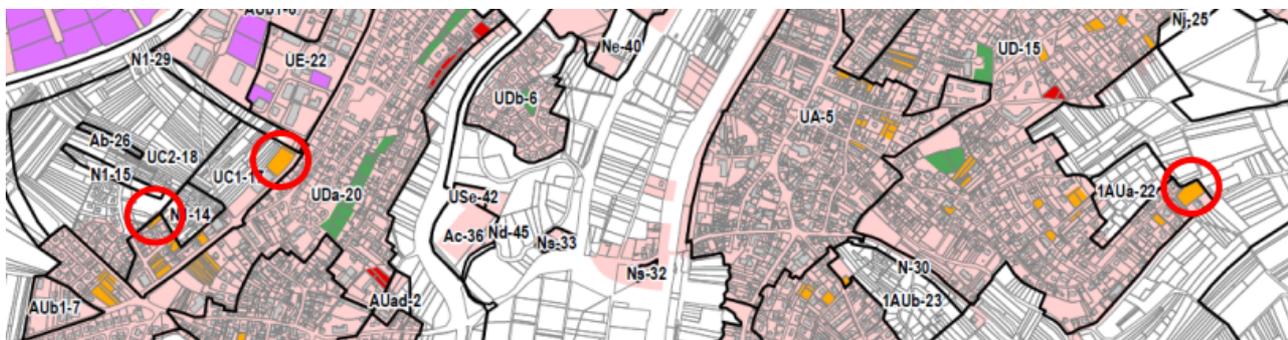
12 rapport justificatif RP 1.a, page 24

territoire communal en les localisant, en décrivant leurs caractéristiques et en examinant leurs potentiels. Le PLU indiquera explicitement, pour chacun de ces sites, l'usage prévu par la collectivité.

Il est rappelé que la collectivité doit s'assurer, dans le cadre de la procédure de révision du PLU, que les usages et occupations des sols prévus par le plan est compatible avec la pollution avérée ou présumée des sols.

### **b) Les espaces vides interstitiels dans l'emprise urbaine**

L'analyse des espaces vides intra-urbains repère 16 ha d'espaces vides et conclut que 9 ha sont mobilisables pour l'habitat<sup>13</sup>. Le repérage a été réalisé sur la base de l'enveloppe urbaine de référence T0 définie par le SCoT RM en 2019, et non sur l'enveloppe urbaine actuelle. Cette méthode conduit à appréhender des parcelles non bâties aux franges de l'enveloppe urbaine comme des dents creuses. S'il s'agit effectivement de densification au titre du SCoT, les parcelles repérées en rouge ci-après sont en revanche des extensions au regard de la physionomie du tissu urbain, qu'il convient d'intégrer dans les surfaces en extension.



### **1.2.2. Surfaces ouvertes en extension**

Sans compter les surfaces mentionnées ci-dessus, le projet de PLU inscrit 12,9 ha d'extension urbaine à vocation d'habitat correspondant aux secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd<sup>14</sup> et 1,5 ha dédié à de futurs équipements publics (1AUs).

Conformément au code de l'urbanisme, les secteurs à urbaniser sont couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles qui sont délimités dans le règlement graphique, conformément à l'article R.151-6 (pièce 3.c). Les OAP des secteurs 1AUb et 1AUc définissent des orientations aux abords (donc au-delà) des strictes zones à urbaniser : boisements à maintenir, arbre à protéger, boisements existants à préserver<sup>15</sup>. **Il est demandé de faire coïncider les périmètres des OAP figurant dans le règlement graphique avec les périmètres sur lesquels les OAP relatives aux secteurs 1AUb et 1AUc portent effectivement leurs effets.**

Concernant l'activité économique, les terrains de 10 ha et 6 ha non bâtis de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de Collines ne devraient pas être classés en densification de l'enveloppe urbaine (UF) mais en extension AU<sup>16</sup>. Ces terrains sont repérés en

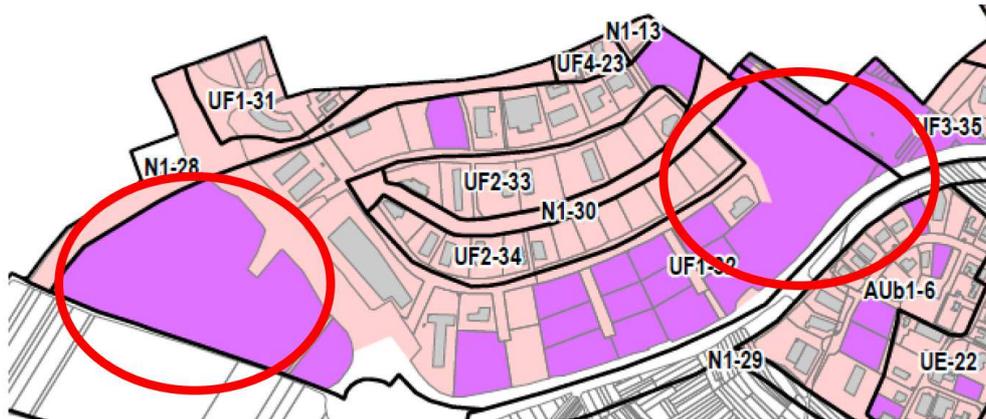
13 analyse du potentiel de densification et de la consommation foncière RP 1.c, page 15

14 rapport justificatif RP 1.a, pages 28 et 57

15 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pièce 5.a, pages 4 et 8

16 analyse du potentiel de densification et de la consommation foncière RP 1.c, page 6

rouge ci-après.



### **1.3 Modération de la consommation d'espace**

#### **1.3.1. Consommation d'espace passée**

L'objectif de modération du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'appuie sur l'analyse de la consommation d'espace passée (L.151-4). Le PLU présente une analyse de la consommation d'espace passée et conclut que la commune a consommé 51,1 ha entre 2013 et 2023<sup>17</sup>, soit 5,1 ha/an.

Le PLU ayant été prescrit en octobre 2018, donc avant la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, l'analyse de la consommation d'espace passée devrait en toute rigueur porter sur la décennie précédant l'approbation du plan, et non son arrêt. En effet, la rédaction actuelle de l'article L.151-4 introduite par la loi ELAN (ie l'analyse de la consommation d'espace sur les dix ans précédant l'arrêt) ne s'applique qu'aux procédures prescrites après la promulgation de la loi. **La collectivité est invitée à ajuster l'analyse de la consommation passée, qui doit porter sur la décennie précédant l'approbation du PLU.**

#### **1.3.2. Consommation d'espace future**

Le rapport de présentation estime la consommation d'espace future rendue effectivement possible en application du plan à 23,4 ha jusqu'en 2031 et 30,5 ha jusqu'en 2040<sup>18</sup>. L'emplacement réservé (ER) n°1 concernant la liaison Mulhouse-Altkirch-Burnhaupt (environ 4,6 ha) n'a pas été comptabilisée « *du fait de leur portée intercommunale* ». Or, tous les ENAF qui seront consommés en application du PLU doivent entrer dans l'analyse de la consommation future. Seuls les projets d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional sont exclus de la comptabilité foncière, en application de la règle n°16 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en vigueur adopté le 22 novembre 2019.

De plus, le secteur Nen de 1,1 ha, prévu pour un projet de centrale photovoltaïque,

<sup>17</sup> analyse du potentiel de densification et de la consommation foncière RP 1.c, page 9

<sup>18</sup> rapport justificatif RP 1.a, page 31

engendrera une consommation d'espace<sup>19</sup>, dans la mesure où le règlement écrit ne conditionne pas son implantation au respect des critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023, qui précise les caractéristiques des projets photovoltaïques qui ne sont pas comptés en consommation foncière.

La ZAC du Parc des Collines peut être comptée dans la consommation d'espace passée, dans la mesure où les travaux ont débuté avant 2021.

En première approche et selon les informations disponibles, le PLU conduira à consommer environ 36,2 ha (30,6 ha indiqués dans le rapport de présentation, auxquels s'ajoutent 4,6 ha de l'ER n°1 et 1,1 ha du secteur Nen. Ceci correspond à un rythme annuel de 2,26 ha entre 2024 et 2040.

**Il convient de compléter l'estimation de la consommation future présentée (30,5 ha) en y ajoutant toute la consommation d'ENAF permise par le PLU, notamment l'ER n°1 d'environ 4,6 ha et le secteur Nen de 1,1 ha dédié à un projet de centrale photovoltaïque au sol.**

### **1.3.3. Sobriété foncière**

Le rapport de présentation fait état d'une réflexion quant aux enveloppes de consommation d'espace à ne pas dépasser aux échéances de 2031 et de 2041<sup>20</sup>, qui pourrait justifier des objectifs du PADD en la matière, conformément à l'article L.151-4. Il y est indiqué que la consommation d'espace devrait être limitée à 38,39 ha entre 2022 et 2041 répartis en :

- 25,79 ha sur la décennie 2022-2031 (soit 2,58 ha/an),
- 12,6 ha entre 2032 et 2041 (soit 1,26 ha/an).

Le PADD évoque des pistes de principes visant à modérer la consommation foncière<sup>21</sup> et met en valeur des points du projet de PLU tendant à économiser du foncier<sup>22</sup>. Cependant, le PADD ne fixe pas d'objectif chiffré de limitation de la consommation d'espace à proprement parler. Or, l'article L.151-5 dispose que le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». Pour mémoire, dans la précédente version de travail du projet de PLU, le PADD fixait l'objectif de limiter la consommation d'espace à 37,79 ha pendant la durée du PLU, soit 2,22 ha/an entre 2023 et 2040. **Il est demandé de fixer dans le PADD des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui doivent être justifiés par le rapport de présentation et mis en œuvre par le règlement et les OAP.**

Il est à noter que la traduction territorialisée des objectifs de la loi climat et résilience, dans le SRADDET au plus tard en 2024, dans le SCoT au plus tard en 2027 puis dans le PLU au plus tard en 2028, aura des conséquences en termes d'échéancier (objectifs décennaux) et de méthode (passage d'une logique d'appréciation de la consommation d'espace à une logique de solde d'artificialisation à compter de 2031). La loi climat et résilience fixe l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie

---

19 cf 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience

20 rapport justificatif RP 1.a, pages 29 et 30

21 PADD, page 21

22 PADD, pages 22 et 23

précédente, puis parvenir à l'absence de toute artificialisation nette en 2050. La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, a notamment modifié le calendrier de mise en œuvre de la loi climat et résilience. La collectivité est invitée à prendre en compte ces éléments dans le cadre de la procédure.

#### **1.3.4. Respect des dispositions du SCoT**

Le SCoT RM, qui porte sur la période 2016-2033, dispose que la commune ne doit pas consommer plus de 14 ha de foncier en dehors de l'enveloppe urbaine de référence T0<sup>23</sup>. Le rapport de présentation indique que 1,4 ha ont été consommés hors T0 depuis 2016, et que le PLU inscrit 12,9 ha de consommation future hors T0 jusqu'en 2032, soit 14,3 ha au total sur la période 2016-2032<sup>24</sup>. L'évaluation environnementale conclut que « *le PLU prévoit une surface d'extension résidentielle hors T0 globale évaluée à environ 14,4 ha. Celle-ci semble compatible avec la disposition du SCoT* »<sup>25</sup>.

Une densité optimale participe à un urbanisme sobre en foncier. Le SCoT demande d'atteindre une densité nette moyenne minimale de 40 logements par hectare en densification et en extension<sup>26</sup>. L'OAP du secteur 1AUa ne fixe pas de densité minimale et les OAP des secteurs 1AUb, 1AUc et 1AUd ne précisent pas que les densités fixées (respectivement 40, 60 et 40 logements par hectare) sont des densités nettes. **Il convient de parfaire la rédaction des OAP afin d'assurer le respect de la densité nette moyenne minimale en logements fixée par le SCoT.**

## **2. Habitat et mixité sociale**

Comme indiqué par le rapport de présentation, la commune est concernée par l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, qui demande aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux (LLS) parmi les résidences principales<sup>27</sup>. La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi 3DS, est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant l'adaptabilité aux territoires.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune compte 428 LLS, soit 10,8 % du nombre de résidences principales<sup>28</sup>. En 2023, selon le PLU, la commune dénombre 497 LLS<sup>29</sup>. Ainsi, avec un taux de 10,8 % de logements sociaux contre un objectif de 20 %, la commune est déficitaire en LLS.

---

23 SCoT RM DOO, page 42

24 RP 1.c, page 10

25 EE RP 1.e, page 81

26 SCoT RM DOO, page 43

27 diagnostic socio-économique RP 1.b, page 20

28 rapport justificatif RP 1.a, page 35

29 diagnostic socio-économique RP 1.b, page 19

Le PLU s'empare de l'enjeu et met en œuvre des outils de la planification urbaine visant à y répondre, ce qui est à souligner positivement. Cependant, leur emploi appelle les observations suivantes.

D'une manière générale concernant l'écriture du PLU, si le règlement écrit mentionne les logements locatifs sociaux, **il est préconisé de compléter cette formulation en précisant qu'il s'agit de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**. Cela inclut notamment les logements comptabilisés SRU tels que ceux dédiés en accession sociale à la propriété.

## **2.1 Objectif de rattrapage du déficit en logements sociaux dans le cadre du PLU**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune accuse un retard de 365 logements sociaux, auxquels s'ajouteront les LLS supplémentaires à produire jusqu'en 2040 compte tenu de l'augmentation du nombre de résidences principales prévu par le PLU (environ un millier). **Il convient de corriger « le déficit de près de plus de 300 logements sociaux » indiqué dans le rapport de présentation<sup>30</sup> par le chiffre exact, à savoir le déficit de 365 LLS.**

Au total, le PLU doit prévoir la production de l'ordre 550 LLS jusqu'en 2040 afin d'atteindre 20 % de logements sociaux. La collectivité indique que le PLU projette de produire 451 LLS dont 222 en zone urbaine et 229 en zone à urbaniser<sup>31</sup>. **Il est demandé de préciser la nature des 126 « logements conventionnés » supplémentaires mentionnés<sup>32</sup>.**

Pour produire des logements sociaux, le PLU inscrit des secteurs de mixité sociale (SMS) au titre des articles L.151-15 et R.151-38 3<sup>o</sup> ainsi que deux emplacements réservés (ER) au titre des articles L.151-41 4<sup>o</sup> et R.151-38 1<sup>o</sup>.

## **2.2 Les secteurs de mixité sociale (SMS)**

Le rapport de présentation fait état du contexte et de la nécessité d'inscrire des SMS.

Les SMS sont délimités dans la pièce 3.b du projet de PLU et le règlement écrit fixe les règles associées. Dans tous les secteurs urbanisés à vocation d'habitat (U et ses déclinaisons), le PLU fixe un objectif de 30 % minimum de LLS dans les nouvelles opérations. Parmi les secteurs à urbaniser AU :

- Le secteur 1AUa n'est pas couvert par un SMS ;
- Le SMS du secteur 1AUb fixe un objectif de 30 % minimum de LLS dans les nouvelles opérations<sup>33</sup> ;
- Les SMS des secteurs 1AUc et 1AUd fixent un objectif de 40 % minimum de LLS dans les nouvelles opérations<sup>34</sup>.

Pour atteindre le seuil de mixité sociale requis, des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements sociaux sont fixés par périodes triennales. Le programme local de l'habitat (PLH) intègre notamment ces objectifs.

30 rapport justificatif RP 1.a, page 101

31 rapport justificatif RP 1.a, pages 104-105

32 rapport justificatif RP 1.a, page 105

33 rapport justificatif RP 1.a, page 103

34 rapport justificatif RP 1.a, page 103

**Sur le plan quantitatif, compte-tenu du déficit constaté en matière de LLS, augmenter la part de LLS (à 50 % par exemple) sur certains secteurs faciliterait le comblement du déficit et ainsi l'atteinte du seuil de mixité sociale requis.** Les opérations déjà engagées ces dernières années sans mixité sociale risquent en outre de limiter le comblement du déficit en matière de LLS : absence de mixité sociale sur le secteur du Kahlberg (2,5 ha) et 30 % prévus sur le lotissement du 19<sup>e</sup> dragon).

**Sur le plan qualitatif, la collectivité est invitée à assortir les règles quantitatives associées à chaque SMS par des objectifs qualitatifs correspondant aux objectifs du PLH, à savoir les proportions minimales de logements financés par des prêts locatifs aidés d'insertion (PLAI), des prêts locatifs à usage social (PLUS) et par des prêts locatifs sociaux (PLS).** Il est rappelé que pour la période 2023-2025, les objectifs qualitatifs fixés à la commune sont les suivants : 30 % minimum de PLAI, 30 % maximum de PLS.

Par ailleurs, **il est conseillé d'une part de faire explicitement référence aux SMS dans le règlement écrit, et d'autre part d'indiquer sur le règlement graphique<sup>35</sup> le taux minimal de logements sociaux associé à chaque SMS.**

### **2.3 Les emplacements réservés**

Le PLU définit les deux emplacements réservés (ER) n°20 et 21 dédiés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux<sup>36</sup>.

L'ER n°20 vise à réaliser une opération de 40 LLS pour seniors<sup>37</sup>.

L'ER n°21 vise à réaliser une opération de 50 logements dont 30 % de LLS pour seniors, soit 15 logements<sup>38</sup>.

Si ces derniers sont à maintenir, des précisions sur la nature des programmes envisagés (notamment en matière de typologie de LLS) seraient appréciées et permettraient en outre à la commune de faciliter le respect des objectifs qualitatifs fixés par périodes triennales.

Globalement, les outils mobilisés dans le projet de PLU prévoient théoriquement une mixité sociale s'approchant des objectifs poursuivis sans pour autant atteindre le seuil de mixité sociale requis à l'horizon 2040. **La collectivité est ainsi incitée à favoriser davantage la production de LLS sur la commune au travers de la mixité sociale adossée aux divers SMS et en prévoyant des ER complémentaires dédiés.**

## **3. Risques et nuisances**

### **3.1 Risque de coulées d'eaux boueuses**

La commune est exposée à un risque de coulées d'eaux boueuses de niveau faible (côté

35 règlement graphique SMS pièce 3.b

36 rapport justificatif RP 1.a page 103

37 règlement graphique pièce 3 ; règlement graphique 3.a, page 18 ; règlement écrit page 87

38 règlement graphique pièce 3 ; règlement graphique 3.a, page 19 ; règlement écrit page 87

Didenheim) et moyen à élevé (côté Brunstatt). L'aléa est notamment présent dans le secteur des Collines. Le risque est abordé dans l'état initial de l'environnement (EIE)<sup>39</sup>, dans l'annexe cartographique de l'EIE<sup>40</sup> et identifié comme une faiblesse à prendre en compte<sup>41</sup>.

Il figure dans le PADD graphique<sup>42</sup>. Le PADD écrit entend « *maîtriser l'artificialisation ou le déboisement des pentes et des secteurs à risque (coulée de boue, chutes de blocs, pentes fortes, chemins creux, ripisylves), dans le double objectif de maintenir les terres et de contribuer à la trame verte* »<sup>43</sup>.

L'évaluation environnementale (EE) présente les dispositions du PLU en la matière<sup>44</sup>. Des mesures spécifiques sont prévues pour réduire ou compenser le risque lorsque, par exception, des projets d'aménagement existent<sup>45</sup>. Une étude de ruissellement a été réalisée sur le secteur de l'OAP des secteurs 1AUs et 1AUd par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)<sup>46</sup>. Cette étude a mis en avant les besoins relatifs à une gestion des eaux pluviales par le biais d'un bassin de rétention des eaux pluviales complémentaire à celui déjà existant en zone sud 1AUd<sup>47</sup>. Ces risques en zone AUd et AUs sont pris en compte dans les prescriptions du règlement<sup>48</sup>. **Il est demandé de prévoir une bande de protection inconstructible à l'aval des ouvrages de rétention, afin de tenir compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.**

## **3.2 Risque d'inondations**

Le territoire communal est exposé à un risque d'inondations et couverte par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de l'Ill approuvé le 27 décembre 2006. Le risque d'inondations est notamment abordé dans l'EIE<sup>49</sup> et son annexe cartographique<sup>50</sup> ainsi que dans le rapport de présentation justificatif<sup>51</sup>.

Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui est annexée au PLU. Le zonage du PPRI n'est pas une disposition réglementaire du PLU. **Il est donc recommandé d'ôter le zonage du PPRI du fond de plan du règlement graphique.**

### **3.2.1. Le réseau de digues**

Le réseau de digues existant lors de l'élaboration du PPRI est différent du réseau actuel. En 2006, le PPRI a pris en compte la digue figurant ci-après en vert (en rouge la bande de protection).

---

39 état initial de l'environnement (EIE) RP 1.d, pages 77 à 81

40 RP 1.f, pages 15 et 26

41 rapport justificatif RP 1.a, page 7

42 pièce 2.b, pages 12 et 13

43 pièce 2.a, axe 3 page 16

44 pièce 1.e, pages 5, 20, 27, 48, 52 à 53, 81 et 91

45 EE RP 1.e, pages 20, 27 et 52

46 EE RP 1.e, page 48

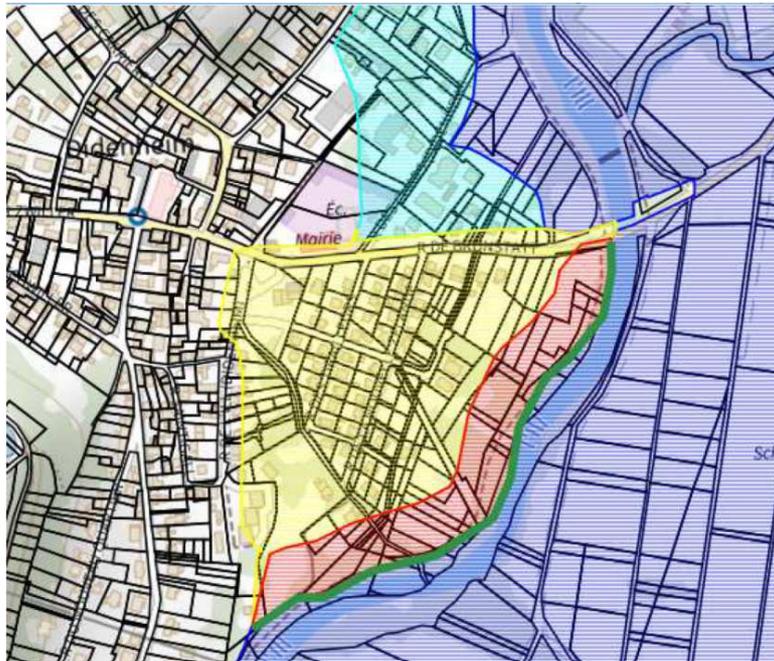
47 EE RP 1.e, pages 20 et 48 ; OAP pièce 5.a, page 15

48 pièce 4, pages 62 et 64

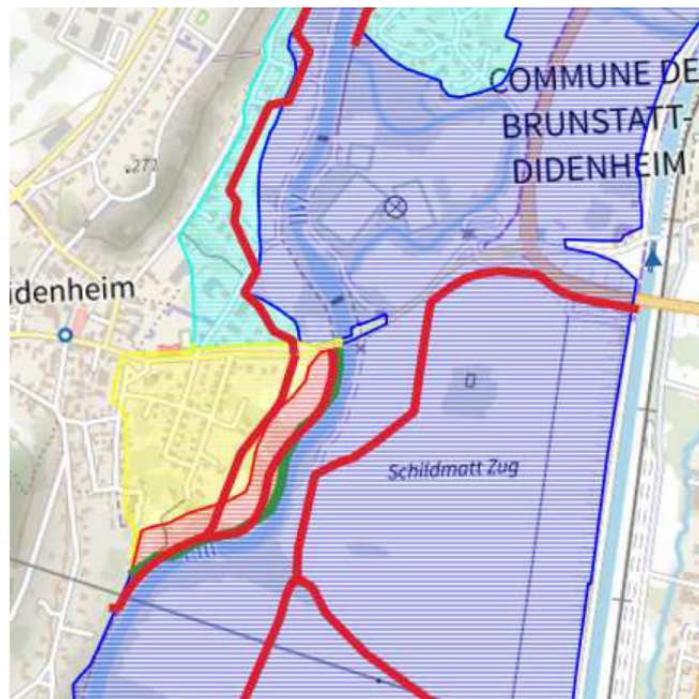
49 RP 1.d, page 82 et suivantes

50 RP 1.f, pages 16 et 26

51 rapport justificatif RP 1.a, page 7



À ce jour, la digue réalisée est plus proche des habitations (cf ci-après) pour augmenter la zone d'expansion des crues (ZEC) de l'Ill et créer des bassins de retenues afin de mieux protéger la ville de Mulhouse.



Par conséquent, la bande rouge du PGRI ne correspond plus à la réalité des digues présentes.

**En application du PGRI, il conviendrait *a minima* de :**

- Corriger cette bande dans le PLU et en rajouter une sur les autres secteurs maintenant protégés par un ouvrage, à savoir les secteurs bleu clair au nord ;
- En zone jaune du PGRI, interdire les constructions nouvelles dans les zones non bâties

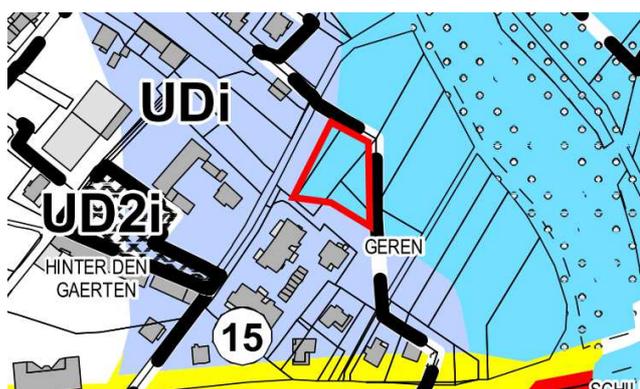
(hors dents creuses).

### 3.2.2. Les autres zones inondables

De manière marginale, le zonage du PLU ne correspond pas exactement à celui du PPRI. Il s'agit des zones UD et UA côté Didenheim entourées en rouge ci-après. Il convient d'ajuster le règlement graphique aux zones du PPRI.

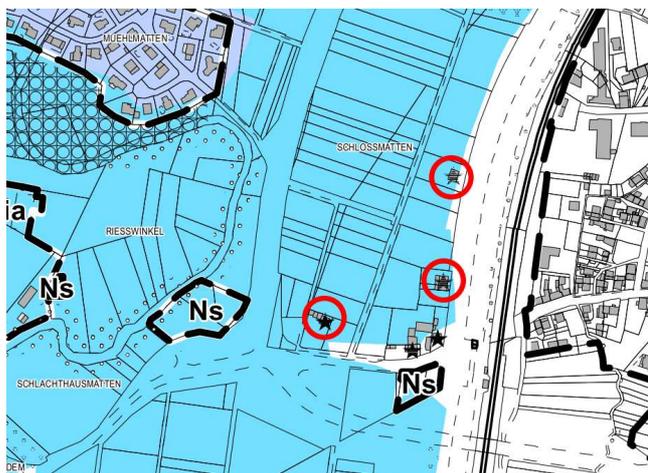


Par ailleurs, les terrains entourés ci-après en rouge, non bâtis, sont classés en UDi bien qu'en zone d'aléa fort du PPRI. Il est demandé de les classer en zone naturelle ou agricole.



En zone naturelle, le règlement écrit autorise les extensions, jusqu'à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire, des habitations existantes repérées au règlement graphique<sup>52</sup>. Or, certaines d'entre elles, entourées en rouge ci-dessous, sont situées en zone inondable du PPRI à risque de débordement de niveau fort, qui interdit les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>. Aux termes de la disposition O3.1-D3 du PGRI, « peuvent être réalisés en zone inondable par l'aléa de référence, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque inondation et de limiter leur vulnérabilité (...) les extensions limitées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités, à 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ». Il est demandé de modifier le règlement sur ce point en limitant les extensions d'habitations à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au lieu de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher en zone naturelle inondable, en cohérence avec le PGRI et le PPRI.

<sup>52</sup> règlement écrit pièce 4, pages 67 et 74



### 3.3 Nuisances sonores

#### 3.3.1. Observation sur l'annexe « bruit »

Conformément à l'article R.151-53 5°, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement doit figurer en annexe au PLU. Les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent également être annexées. L'arrêté préfectoral n°2023-002-BRUIT du 11 juillet 2023 a modifié l'arrêté préfectoral n°2023-001 – BRUIT du 25 avril 2023. Par conséquent, **il est demandé d'annexer au PLU annexé au PLU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023.**

#### 3.3.2. Observations sur l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (pièce 1.d) appelle les demandes de rectifications et de mises à jour qui figurent dans la partie « Autres observations » du présent avis de l'État.

## 4. Environnement

### 4.1 Espaces naturels et biodiversité

Le PLU protège des boisements en les classant en espaces boisés classé (EBC) au titre de l'article L.113-1. Sur le territoire communal, un ensemble de parcelles contiguës classées en zone naturelle N forment un boisement compensateur, c'est-à-dire une mesure mise en œuvre pour compenser le défrichement réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement précédente. **Il conviendrait de classer en EBC le boisement compensateur représenté en vert ci-après et situé en zone N du PLU, afin de le protéger durablement.**

Le PLU inscrit en zone urbaine (secteurs UD et UDi) des espaces non bâtis situés à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et en zone à dominante humide (repérage ci-après). En effet, ceux-ci sont non bâtis, en zone à dominante humide, l'un est boisé et l'autre en zone inondable. La préservation de la ZNIEFF participe à l'objectif de garantie de la fonctionnalité de la coulée verte de la vallée de l'Ill et de consolidation du corridor écologique. Dans le respect de la démarche « éviter, réduire, et à défaut compenser » (ERC), ces secteurs devraient être reclassés en zone naturelle (N) ou agricole (A). Cette proposition de mesure d'évitement, qui figurait d'ailleurs dans la version précédente de l'évaluation environnementale (EE), a été retiré du dossier arrêté. **Il convient de présenter, dans l'évaluation environnementale, les motifs ayant conduit la collectivité à ne pas appliquer de mesure d'évitement consistant à reclasser en A ou N des secteurs UD et UDi non bâtis situés en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide. À défaut, il est demandé de les reclasser en zone A ou N.**





À gauche la ZNIEFF, à droite le règlement graphique (extraits)

L'orientation et d'aménagement (OAP) thématique portant sur la trame verte et bleue (TVB) matérialise la coulée verte de la vallée de l'Ill afin de garantir sa fonctionnalité<sup>53</sup>. **Il est proposé de faire coïncider l'emprise de la coulée verte délimitée par l'OAP TVB avec celles de la ZNIEFF de type 1 et de la zone N.**

#### **4.2 Observations spécifiques aux secteurs 1AUs et 1AUd (6,1ha)**

L'aménagement des secteurs 1AUs et 1AUd est prévu sur des milieux bocagers de grand intérêt pour la biodiversité et composante paysagère et patrimoniale remarquable, dont la valeur écologique est démontrée par l'état initial de l'environnement (EIE) : « Ces différentes caractéristiques font de cet ensemble, un secteur dont la préservation et la valorisation écologique et pédagogique doit être une priorité pour la commune dans l'optique de mise en valeur de ses paysages typiques et de son patrimoine naturel »<sup>54</sup>. Ils figurent à ce titre dans l'atlas cartographique comme éléments remarquables du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager<sup>55</sup>.

Le PADD fixe l'objectif de « respecter les lignes forces du paysage et les éléments caractéristiques des paysages »<sup>56</sup>. De même, les OAP portent la nécessité de « sauvegarder les milieux bocagers du Lusberg et du Krautgarten en périphérie du secteur de développement urbain 1AUd »<sup>57</sup>. Ainsi, seule une partie de ces milieux bocagers est protégée, alors même qu'ils forment avec ceux situés au droit des futures zones 1AUs et 1AUd un ensemble

53 OAP TVB pièce 5.c.2 ; OAP TVB 5.c.1, page 16 et suivantes

54 EIE RP 1.d, page 62

55 EIE RP 1.f, page 14

56 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), page 16

57 OAP TVB pièce 5.c.1, page 23 ; pièce 5.c.2, pages 2 et 3

homogène de même intérêt écologique et paysager.

**Il convient de mettre en cohérence le PLU quant à la richesse en biodiversité des espaces bocagers au nord-ouest de la commune, que le PADD entend préserver, et qui sont pourtant partiellement classés en secteurs d'urbanisation future 1AU et 1AUd.**

Les incidences de l'aménagement des zones 1AUd et 1AU ont été évaluées<sup>58</sup>. L'EE souligne à plusieurs reprises le grand intérêt écologique et paysager de ces milieux typiques du Horst mulhousien et qualifie de négatives les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sur la TVB<sup>59</sup>, la biodiversité locale<sup>60</sup> et le paysage<sup>61</sup>. Pour autant, aucune mesure d'évitement n'a été mise en œuvre<sup>62</sup>. Elle indique que « *des mesures sont fixées par les OAP pour recréer une trame végétale, qui sera favorable à moyen terme aux espèces des milieux semi-ouverts* »<sup>63</sup>. Il s'agit de mesures d'accompagnement ne supprimant en rien les incidences du projet sur les milieux et leurs conséquences. Contrairement à une version de travail précédente, l'évaluation environnementale ne conclut plus à la nécessité de réaliser une étude faune-flore sur le site. **Les résultats d'une étude faune-flore, à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PLU, pourraient permettre orienter les choix de la collectivité.**

Il est rappelé que conformément à l'article L.104-4, le rapport de présentation doit :

- 1° Décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le chapitre 7 de l'EE<sup>64</sup> porte sur l'exposé prévu au 3° de l'article L.104-4. S'agissant de l'approche qualitative pour la localisation des zones AU, il est indiqué qu'à la suite d'un premier ajustement visant la compacité urbaine et la prise en compte des enjeux environnementaux, un travail fin, propre à l'évaluation environnementale, a été mené et a consisté à croiser les surfaces d'extension avec les zones de sensibilité environnementale et à réaliser un diagnostic de la biodiversité par le biais d'une visite réalisée par un écologue<sup>65</sup>. Il n'y a pas de restitution de cette analyse, si bien que les motifs ayant conduit à maintenir les zones 1AU et 1AUd ne sont pas indiqués. Le seul motif retenu pour justifier l'urbanisation de ces zones est la forte réduction de la zone urbanisable par rapport au PLU de 2004. Ceci est un critère non pertinent, étant donné que les incidences doivent être appréciées au regard de l'occupation réelle du sol et non d'un zonage.

Par ailleurs, il est précisé que les zones N ont été délimitées afin de préserver les secteurs naturels qui présentent le plus d'enjeux du point de vue du milieu naturel, de la gestion des risques naturels, du paysage, etc.<sup>66</sup>. Là encore, bien que les zones 1AUd et 1AU cumulent tous

---

58 EE RP 1.e, pages 46 et suivantes notamment

59 EE RP 1.e, pages 24-25

60 EE RP 1.e, page 25

61 EE RP 1.e, pages 36-37

62 EE RP 1.e, page 51

63 EE RP 1.e, page 52

64 EE RP 1.e, page 64 et suivantes

65 EE RP 1.e, page 64

66 EE RP 1.e page 68

ces enjeux, leur aménagement n'a pas été écarté, sans que le dossier n'en précise les raisons.

Ainsi, il apparaît que l'EE n'est pas aboutie et que le scénario de moindre impact n'a pas été recherché.

Conformément à l'article L.104-4, **il est demandé de mettre en œuvre la démarche ERC dans le cadre de la révision du PLU et de présenter en détail l'analyse évoquée quant aux raisons des choix d'aménagement retenus, en particulier les emplacements retenus des secteurs AUs et AUd.**

## **5. Ville durable, transition écologique, mobilités**

### **5.1 PCAET**

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) est un document de planification à la fois stratégique et opérationnel. Il a pour objet de décliner localement une stratégie face à l'enjeu climatique global et de la décliner dans un plan d'actions.

L'articulation entre le PCAET et le PLU est un enjeu fort pour la transition énergétique, climatique et écologique des territoires. À cet effet, le PLU doit être compatible avec le PCAET (L.131-5). Par conséquent, les actions du PCAET disposent d'un poids renforcé grâce à leur traduction dans le PLU.

Mulhouse Alsace Agglomération a adopté, le 12 décembre 2022, le PCAET à l'échelle de son territoire. Il fixe comme objectif de réduire de plus de la moitié les émissions de gaz à effet de serre, de réduire la consommation d'énergie de 60 % et d'atteindre 100 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie du territoire à l'horizon 2050 (année de référence : 2005).

La collectivité doit inscrire son PLU dans la trajectoire et les orientations du PCAET, ce qui appelle les observations suivantes.

#### **5.1.1. Végétalisation en milieu urbain**

En milieu urbain, la nature contribue à des enjeux primordiaux de biodiversité, de rafraîchissement, de renaturation des sols, et de santé publique. De plus, la végétalisation des espaces urbains participe également à l'augmentation du stockage carbone.

Les axes 3 et 4 du PADD participent à la réalisation de ces enjeux. Dans son règlement graphique, selon l'article L.151-23 et L.113-1, la collectivité a délimité les éléments du paysage et de l'environnement ainsi que les espaces boisés classés à conserver. De manière globale, on note que le règlement écrit transcrit des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations pour les secteurs urbains et les zones AU.

La stratégie du PCAET ambitionne :

- *« De séquestrer 18 000 tonnes de CO2 par an en plantant des espèces adaptées au climat sur 2 250 ha de surfaces disponibles (friches industrielles, communes, ronds-*

points, terrains particuliers, etc.) » ;

- « De réduire les surfaces imperméabilisées (voiries et bâti) afin de collecter 10 à 20 % des eaux de ruissellement d'ici 2030 » ;
- « Lors de l'aménagement de chaque espace public nouveau ou en réhabilitation (y compris les trottoirs), réaliser au moins 5 % des surfaces aménagées en pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales et la végétalisation » ;
- « Chaque habitant aura la possibilité d'être à moins de 300 mètres d'un espace vert (jardin potager, verger participatif, square, boisement, plantation, etc....) »

Le plan d'actions du PCAET contribue à décliner ces objectifs dans son plan d'action notamment à travers les actions de l'axe 1 « Aménager et agir pour l'adaptation du territoire ».

Par conséquent, la collectivité est invitée à **compléter le PADD afin de favoriser la végétalisation des constructions et des aménagements urbains**. Par ailleurs, elle est encouragée à renforcer le règlement pour contribuer aux objectifs du PCAET. Ainsi, elle peut **autoriser la mise en place de toitures végétalisées**<sup>67</sup>. De plus, afin de préserver les capacités de stockage du carbone et de contribuer au maintien des continuités écologiques, la collectivité peut établir une **règle de maintien des arbres existants sur la parcelle**, sauf en cas d'impossibilité technique ou d'un état sanitaire dégradé des sujets. Enfin, la collectivité peut **instaurer un coefficient de biotope par surface (CBS)** dans les zones à urbaniser (L.151-22) **et des règles relatives à l'insertion et la qualité environnementale des constructions** (R.151-42), qui participe également à la prévention du risque de coulées d'eaux boueuses.

### **5.1.2. Récupération des eaux pluviales (R.151-49 2°)**

Les eaux pluviales sont composées des eaux pluviales de toiture et des eaux de ruissellement de surface (issues des zones de circulation et de stationnement).

La stratégie du PCAET a pour ambition de « *baisser la consommation d'eau du territoire de 15% à l'horizon 2025* » et de « *réduire les surfaces imperméabilisées (voiries et bâti) afin de collecter 10 à 20% des eaux de ruissellement d'ici 2030* ». Le plan d'actions du PCAET contribue à décliner ces objectifs dans son plan d'action notamment à travers les actions de l'axe 1 « Aménager et agir pour l'adaptation du territoire ».

Par conséquent, la collectivité est invitée à **compléter le PADD afin de généraliser la récupération des eaux pluviales** pour des consommations qui ne nécessitent pas d'eau potable (arrosage, irrigation, lavages, etc.) sur les espaces publics et les constructions. Par ailleurs, elle est encouragée à **compléter le règlement afin de permettre les installations de collecte, de stockage des eaux pluviales** y compris dans les zones UA, UD, UE, US et les zones AU. Il peut être utilement précisé que la réutilisation des eaux pluviales à partir de la rétention doit servir uniquement à des usages externes (arrosage, lavage).

---

67 règlement écrit pièce 4, article UD12.2

## 5.2 Énergies renouvelables

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, a introduit des mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Concernant la rédaction des PLU, l'article 15 II 5° de loi APER a modifié l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, qui dispose désormais que le PADD du PLU doit désormais définir les orientations générales concernant le développement des énergies renouvelables.

**Conformément au code de l'urbanisme, il est demandé de compléter le PADD par une orientation relative au développement des énergies renouvelables qui doit participer à l'objectif du PCAET d'atteindre 100 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie du territoire à l'horizon 2050.**

La loi APER, complétant l'article L.171-4 du CCH, introduit également des mesures fixant des obligations relatives aux ombrières photovoltaïques sur les parkings existants ou à construire, à partir de 500 m<sup>2</sup> ou 1 500 m<sup>2</sup> selon les cas définis par la loi.

**Ainsi, il est conseillé à la collectivité de compléter l'annexe 1 du règlement écrit et l'OAP sectorielle spécifique au parc des Collines quant aux ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement.**

## 5.3 Mobilités

S'agissant des mobilités, le diagnostic du PLU évoque le plan de déplacement urbain de M2A, présente le maillage des transports en commun et les flux routiers<sup>68</sup>. En revanche, le diagnostic ne dénombre pas les places de stationnement existantes par type de véhicule et par conséquent ne présente pas d'analyse des besoins en la matière. Ainsi, le rapport de présentation n'identifie pas d'enjeu de stationnement et le PADD ne fixe pas d'objectif explicite à ce sujet. Cependant, le rapport justificatif indique notamment que « *le stationnement mutualisé sera favorisé* »<sup>69</sup>, que pour les zones urbaines et à urbaniser « *une volonté de remédier aux problèmes de stationnement* »<sup>70</sup>. Il présente également l'objectif d'offrir « *de meilleures conditions de stationnement à divers endroits de la commune* » au titre de l'axe 2 du PADD<sup>71</sup>. Or, en l'absence d'un diagnostic concernant le stationnement et les capacités de mutualisation les justifications semblent manquer de fondement.

L'article L.151-4 dispose que le PLU doit établir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ». Par ailleurs, le rapport de présentation doit exposer « *les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie* » (R.151-1). Le PADD doit fixer les objectifs propres à répondre aux enjeux identifiés, qui doivent être traduits dans le règlement et les OAP.

---

68 diagnostic socio-économique RP 1.b, pages 38 à 40

69 rapport justificatif RP 1.a, page 44

70 rapport justificatif RP 1.a, notamment pages 68, 71, 74, 80 et 83

71 rapport justificatif RP 1.a, page 37

Il est demandé à la collectivité d'une part d'établir un inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation, conformément au code de l'urbanisme. D'autre part, afin d'assurer la cohérence interne du PLU, l'éventuel enjeu en la matière dégagé en conclusion du rapport de présentation doit faire l'objet d'un objectif dans le PADD et être traduit dans les pièces réglementaires et les OAP.

## 6. Agriculture, STECAL, IGP

### 6.1 Observations générales

Dans l'ensemble de la zone N, le règlement écrit autorise « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* »<sup>72</sup>. Cette rédaction s'approche de la formulation de l'article L.151-11 1°, à savoir les constructions pouvant être autorisées hors STECAL, mais laisse un flou lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme quant aux types de constructions remplissant cette condition. **Il est conseillé à la collectivité de préciser la liste limitative des types de constructions nécessaires à des équipements collectifs au sens de l'article L.151-11 1°.**

Le règlement écrit précise que dans les zones agricole et naturelle, « *les clôtures ne pourront excéder 2 mètres et devront être constituées de grillages à larges mailles* »<sup>73</sup>. Le fait de limiter la confection de clôtures (agricoles par exemple) au « *grillage à large mailles* » est restrictif selon l'élevage considéré, ou plus généralement selon l'exploitation agricole présente.

De plus, concernant les articles 9 du règlement, le rapport de présentation évoque les constructions mais ne justifie pas les règles édictées pour les clôtures<sup>74</sup>. Or, conformément aux articles R.151-41 et R.151-43, les clôtures peuvent être réglementées pour des motifs d'ordre architectural, environnemental ou paysager.

**Ainsi, la collectivité est invitée à s'interroger sur la nécessité de réglementer la largeur des mailles en zones agricoles et naturelles.**

Le règlement écrit édicte des dispositions pour le secteur Ab et ne réglemente pas le secteur Aa. Or, le règlement graphique inscrit des secteurs Aa mais aucun secteur Ab. L'existence d'un secteur Ab n'est pas évoquée dans les autres pièces du PLU. **Il convient de mettre en cohérence le PLU quant aux secteurs de la zone A.**

Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ne sont possibles qu'en zone Ab (ou Aa). **Le rapport de présentation pourrait utilement être complété par le diagnostic agricole ayant conduit à définir les emplacements et surfaces des secteurs Ab (ou Aa) (maintien et développement des activités agricoles).**

Les extensions 1AUd et 1AUs prévues dans le secteur « Vallons fleuris » impactent quatre exploitations agricoles. Il n'est pas fait mention d'une éventuelle étude de compensation agricole au stade du projet.

L'accès aux parcelles agricoles doit être maintenu, notamment au niveau de l'extension 1AUC

---

72 règlement écrit pièce 4, article 2.3, page 74

73 règlement écrit pièce 4, article 9.2, pages 69 et 76

74 rapport justificatif RP 1.a, pages 87 et 91

« Moenschberg ».

## **6.2 STECAL, extensions limitées aux constructions d'habitation existantes en A et N**

Le PLU inscrit en zone naturelle trois secteurs (Ne, Ng et Nj), pour une surface totale de 9,8 ha<sup>75</sup>, dans lesquels sont autorisées des constructions par le dispositif de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13. Il s'agit d'un outil qui doit rester exceptionnel et d'une emprise limitée aux constructions futures du projet qui justifie l'inscription du secteur.

Le secteur Ne permet, sur 1,5 ha, l'extension d'un bâtiment existant aux abords d'un étang<sup>76</sup>. Le secteur Ng, de 4,3 ha, correspond au camping existant<sup>77</sup>. Le secteur Nj, qui mesure 4 ha, couvre le secteur de jardin existant (4 ha)<sup>78</sup>. **Il est demandé de réduire les périmètres du STECAL Ng (étang) à l'emprise nécessaire à l'extension projetée.**

Concernant le secteur Ng, l'article N2 du règlement écrit n'autorise aucune nouvelle construction explicitement qui le ferait entrer dans la catégorie des STECAL<sup>79</sup>, bien que les articles suivants réglementent les emprises et hauteurs des futures constructions et qu'il soit présenté comme tel dans le rapport de présentation<sup>80</sup>. **La collectivité est invitée à lever l'ambiguïté du règlement écrit du secteur Ng quant à son caractère de STECAL.**

Au stade du PLU arrêté, la collectivité devra saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui examinera les STECAL ainsi que les extensions limitées et les annexes aux constructions d'habitation existantes (L.151-12). Or, dans les zones A et N, le PLU autorise les extensions limitées aux seules « constructions isolées » existantes identifiées dans le règlement graphique<sup>81</sup>. **Il est demandé de préciser les critères qui ont mené au choix de repérer certaines habitations qui, parmi celles existantes, pourront faire l'objet d'extension limitée en zones A et N.**

Dans les zones N et A le règlement écrit permet les extensions aux constructions d'habitations existantes. Cependant, dans la zone A et le secteur Nj, les hauteurs ne sont pas réglementées. Or, conformément à l'article L.151-12, « *le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ». **Il convient de réglementer les hauteurs des annexes aux constructions d'habitations existantes dans la zone A et le secteur Nj.**

Le PLU prévoit un secteur Na de 1,7 ha pour la création d'une aire de pique-nique et d'un abri pour promeneurs<sup>82</sup>. Le règlement écrit ne fixe pas de règle d'emprise et de hauteur pour les constructions dans ce secteur. Or, une aire de pique-nique et d'un abri pour promeneurs ne

75 rapport justificatif RP 1.a, page 62

76 règlement écrit pièce 4, page 74

77 rapport justificatif RP 1.a, page 92

78 rapport justificatif RP 1.a, page 93

79 règlement écrit pièce 4, page 74

80 rapport justificatif RP 1.a, page 92

81 règlement écrit pièce 4, pages 67 et 74

82 rapport justificatif RP 1.a, pages 62 et 88 ; règlement écrit pièce 4, page 74

peuvent pas être qualifiés de nécessaires à l'activité agricole mais peuvent, en fonction du contexte local, constituer des équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (L.151-11 I 1°). Dans ce cas, le secteur Na n'est pas un STECAL. Cela suppose que leur gabarit et emprise soient compatibles avec l'activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, la notion d'abri pour promeneurs n'est pas une destination ni une sous-destination au sens des articles R.151-27 et R.151-28. **Par conséquent, il appartient à la collectivité de compléter la justification du secteur Na, d'en réglementer les hauteurs et emprises compatibles avec l'activité agricole et de viser la sous-destination la plus proche plutôt que « abri de promeneurs ».**

### **6.3 Indication géographique protégée (IGP), agriculture biologique**

Le diagnostic du rapport de présentation pourrait être enrichi par la liste ci-après du potentiel de production de produits sous « signe officiel de la qualité et de l'origine » (SIQO) et les moyens de le protéger et conserver :

- Choucroute d'Alsace IGP,
- Crème fraîche fluide d'Alsace IGP,
- Framboise d'Alsace IGP,
- Kirsch d'Alsace IGP,
- Miel d'Alsace IGP,
- Mirabelle d'Alsace IGP,
- Munster AOC,
- Pâtes d'Alsace IGP,
- Quetsch d'Alsace IGP,
- Volailles d'Alsace IGP,
- Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien IGP.

L'État initial de l'environnement indique qu'une exploitation certifiée biologique était présente sur le territoire communal en 2019<sup>83</sup>. Or, il en existe deux actuellement. **Il est demandé de mettre à jour le nombre de producteurs certifiés en agriculture biologique.**

## **7. Voies navigables**

L'ensemble du domaine public fluvial confié en gestion par l'État à Voies navigables de France (VNF) est classé en zone N du PLU arrêté. Il s'agit du foncier qui jouxte le canal du Rhône au Rhin Branche Sud.

Il s'avère que la commune de Brunstatt-Didenheim se trouve sur un itinéraire cyclable très fréquenté (EV5) et que VNF et les collectivités locales ainsi que la Région, via un partenariat qui se traduit par la signature d'un Contrat de Territoire, ambitionnent le développement d'activités fluviales. Sans être à ce jour définies, ces offres aux usagers peuvent être de simples points de service (station de gonflage vélo, aire de pique-nique, ...) mais également

---

83 EIE RP 1.d, page 30

des projets d'hébergement insolites, de guinguettes, d'aires de repos, etc.

Le règlement tel qu'il est aujourd'hui proposé, ne permet pas le développement de telles activités.

**Aussi, la collectivité est invitée à adapter le règlement, en ce sens, afin de ne pas entraver la réalisation d'un projet issu du Contrat de territoire, qui se fera en lien avec les collectivités.**

## **8. Autres observations**

### **8.1 Observations relatives à la thématique « bruit » dans l'état initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement<sup>84</sup> appelle les demandes suivantes :

- Page 95, chapitre 7.2, il est demandé de modifier « *codifiée aux articles L.571-1 à L.571-26* » par « *L.571-1 à L.572-11* » ;
- 4<sup>e</sup> paragraphe : dans « *l'institution d'un classement...* », il convient de remplacer « *article 13* » par « *article L.571-10 du code de l'environnement* » ;
- 5<sup>e</sup> paragraphe : dans « *la définition...* », il convient de remplacer « *article 12* » par « *article L.571-9 du code de l'environnement* » ;
- Le document indique « *cartes stratégiques* ». Il conviendrait indiquer « *cartes de bruit stratégiques* » ;
- Les cartes de type B ne sont plus produites (haut de page 95) ;
- Pour les aérodromes, il convient d'ajouter Ln 50 ;
- Dans le paragraphe qui suit, les dépassements de valeur concernent le classement sonore et non les cartes de bruit stratégiques (CBS). Il devrait donc être placé avant le paragraphe « *cette réglementation a été mise à jour...* » ;
- Page 96 - chapitre 7.3 : « *dans le Haut-Rhin...* », les cartes produites pour le classement sonore ne sont pas approuvées par arrêté préfectoral (ce sont les CBS qui sont approuvées par le préfet). Par contre, elles sont sur le site de la préfecture en complément de l'arrêté de classement sonore ;
- Paragraphe suivant : ces cartes (classement sonore) ne reprennent pas les informations de l'arrêté du 25 avril 2023, ni celles de l'arrêté du 21 février 2013 ;
- Paragraphe suivant « *le dernier PPBE* », le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) État a bien été approuvé en 2019, celui du Conseil départemental du Haut-Rhin (CD 68) le 11 décembre 2020 et celui de Mulhouse le 7 avril 2022. Il est proposé de supprimer la phrase « *tandis que celui...* » et de la remplacer par les dates d'approbation des PPBE du (CD 68) et de Mulhouse ;
- Les tableaux qui suivent le paragraphe en gras « *la commune est concernée par des infrastructures visées par la réalisation des cartes de bruit et les PPBE associés...* » reprennent les données du classement sonore de 2013, données mises à jour par l'arrêté de 2023. Ces tableaux ne sont pas à la bonne place dans le document ;
- Page 97 : le secteur « D432 » indiqué dans le tableau n'existe pas dans le PPBE du CD 68.
- Paragraphe suivant sous le tableau : Il convient d'indiquer quel arrêté, relatif aux CBS,

- précise qu'il n'y a pas de dépassement de valeur sur la ligne 001000 ;
- Paragraphe suivant, il est demandé de préciser de quel PPBE il s'agit.

## **8.2 Citation du code de l'urbanisme**

L'article R.151-28, relatif aux sous-destinations, est cité dans le règlement écrit<sup>85</sup> dans sa version antérieure au 31 janvier 2020, laquelle version formulait différemment les sous-destinations composant les destinations « commerce et activités de service » et « équipements d'intérêt collectif et services publics ». **Il est conseillé de mettre à jour la citation de l'article R.151-28.**

## **8.3 Téléversement du PLU sur le géoportail de l'urbanisme**

Conformément aux dispositions des articles L.133-1 à L.133-4 et R.153-22 du code de l'urbanisme, il est rappelé que la collectivité devra publier le PLU approuvé sur le géoportail de l'urbanisme<sup>86</sup> (GPU). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publication sur le GPU conditionne le caractère exécutoire des PLU, des SCoT et leurs évolutions approuvés à compter de cette date.

Dans ce contexte, il est demandé à la collectivité d'anticiper cette étape en prévoyant la numérisation de son PLU au standard validé par le conseil national de l'information géographique. Le PLU numérisé et publié sur le GPU, plateforme dématérialisée accessible à tous, bénéficiera en conséquence d'une meilleure diffusion.

La collectivité est invitée à intituler les fichiers au format pdf versés sur le GPU de façon intelligible, c'est-à-dire avec un nom court correspondant à la nature de la pièce versée, afin de faciliter la consultation du PLU.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

## **8.4 Servitudes d'utilité publique, annexes**

La transmission des servitudes d'utilité publique (SUP) par la DDT prend la forme d'une liste des catégories de servitudes d'utilité publique présentes dans le département, ainsi que les coordonnées des gestionnaires. La collectivité a annexé ce tableau au projet de PLU. La collectivité s'adressera aux gestionnaires, notamment lorsque les SUP n'ont pas encore été publiées au GPU par leur gestionnaire, afin de les annexer au PLU. **Il convient de s'assurer que le plan des SUP établi en 2017 annexé au PLU arrêté est à jour, et de le mettre à jour le cas échéant.**

---

<sup>85</sup> règlement écrit pièce 4, page 7

<sup>86</sup> [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas annexés au PLU. Or ils doivent l'être, conformément à l'article R.151-53 7°. Ils peuvent être téléchargés via [https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map) . **Il appartient à la collectivité d'annexer les bois et forêts relevant du régime forestier au PLU.**

### **8.5 Évaluation du PLU**

Le PLU fera l'objet d'une évaluation six ans après la délibération portant approbation, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification (L.153-27). Pour ce faire, conformément à l'article R.151-3 6°, le rapport de présentation doit définir « *les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 (...). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Le rapport de présentation établit des indicateurs de suivi du PLU<sup>87</sup>. Cependant, leurs valeurs initiales et cibles ne sont pas indiquées. Enfin, les sources à mobiliser pour suivre les indicateurs sont absentes. **Ainsi, il est demandé de parfaire les indicateurs de suivi définis par le PLU et qui permettront de l'évaluer.**

**Les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et de Réseau de transport d'électricité (RTE) qui suivent font partie intégrante de l'avis de l'État et doivent être examinés avec soin.**

---

87 rapport justificatif RP 1.a, pages 110 à 111

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON  
Courriel : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)  
Tél : 03 69 49 30 46

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Direction Départementale du Haut-Rhin  
Service Construction Aménagement et  
Urbanisme - Bureau de l'Urbanisme et de la  
Planification Territoriale

À l'attention de M. Yannis DUPIN,

Colmar, le 9 NOV. 2023

Vos réf : votre courriel du mercredi 25 octobre 2023

Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2023/10/N°220

Objet : PLU de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM – Projet arrêté

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier de révision du PLU présenté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par son Vice-Président, M. Antoine VIOLA qui propose d'arrêter son PLU.

Après étude des 28 documents, deux appellent de la part de mon service **LES OBSERVATIONS SUIVANTES :**

#### **Périmètres de protection (PPC)**

Pour mémoire, le territoire de commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM n'est soumise à aucune servitudes d'utilité publique de type (AS1) résultant de l'instauration des périmètres de protection des captages des forages ou des sources destinées à la consommation humaines (hors PPC).

#### **Etat initial de l'environnement (EIE)**

Le rapport de l'état initial de l'environnement (cf. document EIE\_PLU\_Brunstatt-Didenheim\_V1 daté de novembre 2021) aborde de manière exhaustive et satisfaisante les thématiques santé et environnementales et synthétise les données et les différents enjeux: « *les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'alimentation en eau potable, ainsi que la ressource en eau potable gérée par la M2A, la conformité de l'eau potable distribuée aux limites de qualité bactériologique et physico-chimique pour l'année 2020 (avec taux de conformité de 99,84 %), l'assainissement collectif et non collectif, la gestion des déchets, le bruit et les nuisances sonores, la qualité de l'air et les émissions atmosphériques, l'énergie et émissions à gaz à effet de serre, les champs électromagnétiques.* »

#### **Evaluation environnementale (EvEnv)**

Le rapport de l'évaluation environnementale (cf. document EE\_PLU\_Brunstatt-Didenheim daté d'août 2023: tableaux des thématiques et des enjeux) reprend les mêmes thématiques santé et environnementales et décrit d'une manière plus précise les principaux enjeux.

#### **Alimentation en eau potable**

**« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L1321-1 du Code de la santé publique).**

Pour assurer cet objectif, il importe de desservir les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit faire apparaître les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource, distribution, consommation).

A partir de cet état des lieux, il doit établir l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de la ressource.

### Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, le contrôle sanitaire réalisé par mes services met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur les unités de distribution de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Le détail des résultats du contrôle sanitaire est accessible à l'adresse suivante :

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

### Autres enjeux sanitaires et environnementaux

Les principaux enjeux sanitaires et environnementaux ont été repris dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, tels que : l'alimentation en eau potable, l'assainissement, le bruit et autres nuisances, la gestion et l'élimination des déchets, la pollution des sols, la qualité de l'air et la pollution atmosphérique et les champs électromagnétiques (lignes électriques à très haute-fréquence (THT) à 22KV et 5 supports radioélectriques émettant des radiofréquences).

Cependant, les rapports environnementaux (état initial de l'environnement et évaluation environnementale) méritent d'être complétés par les facteurs de risques suivants :

- **Pollution atmosphérique sur la santé:** bien que l'impact sur l'urbanisation et la santé soit pris en compte, les plantations non allergènes et les expositions à l'épandage des produits phytosanitaires peuvent engendrer des enjeux sanitaires.
- **Moustiques tigre :** la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM pourra être concernée dans quelques années par la présence de moustique tigre (cf. <http://www.signalement-moustique.fr/>). Les mesures urbanistiques (toitures terrasses, bassin d'agrément...) notamment doivent être prises pour éviter sa prolifération.

Sous réserve de la prise en compte de ces enjeux sanitaires environnementaux, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet du PLU arrêté de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

#### Copie pour information à:

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
Mairie de BRUNSTATT-DIDEHEIM  
388 avenue d'Altkirch  
68350 Brunstatt-Didenheim  
E-mail: [Antoine.Viola@mulhouse-alsace.fr](mailto:Antoine.Viola@mulhouse-alsace.fr)



VOS RÉF. Votre mail du 25/10/2023  
NOS RÉF. TER-ART-2023-68056-CAS-  
189805-W2C6J3  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME  
E-MAIL : [rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com)

**DDT HAUT-RHIN**  
12 Rue Coehorn  
68100 Mulhouse

A l'attention de Monsieur Dupin  
[yannis.dupin@haut-rhin.gouv.fr](mailto:yannis.dupin@haut-rhin.gouv.fr)

OBJET : PA – Elaboration du PLU de la  
commune de **Brunstatt-  
Didenheim**

Nancy, le 10/11/2023

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLU de la commune de Brunstatt-Didenheim** arrêté par délibération en date du 16/10/2023 et transmis pour avis le 25/10/2023 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 ILE-NAPOLEON-LUTTERBACH  
Ligne aérienne 225kV N0 1 LUTTERBACH-SIERENTZ  
Ligne aérienne 225kV N0 2 LUTTERBACH-SIERENTZ



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

**Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.**

### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Alsace  
12 avenue de Hollande  
68110 ILLZACH**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**



## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UD, A, Aa, N, Nc, Nz** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

*Pour les lignes électriques HTB*

### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

## 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).



Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- **30 m** de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **Ligne aérienne 225kV NO 1 ILE-NAPOLEON-LUTTERBACH**
- **Ligne aérienne 225kV NO 1 LUTTERBACH-SIERENTZ**
- **Ligne aérienne 225kV NO 2 LUTTERBACH-SIERENTZ**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Responsable concertation

Mai-Phuong PHAM

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

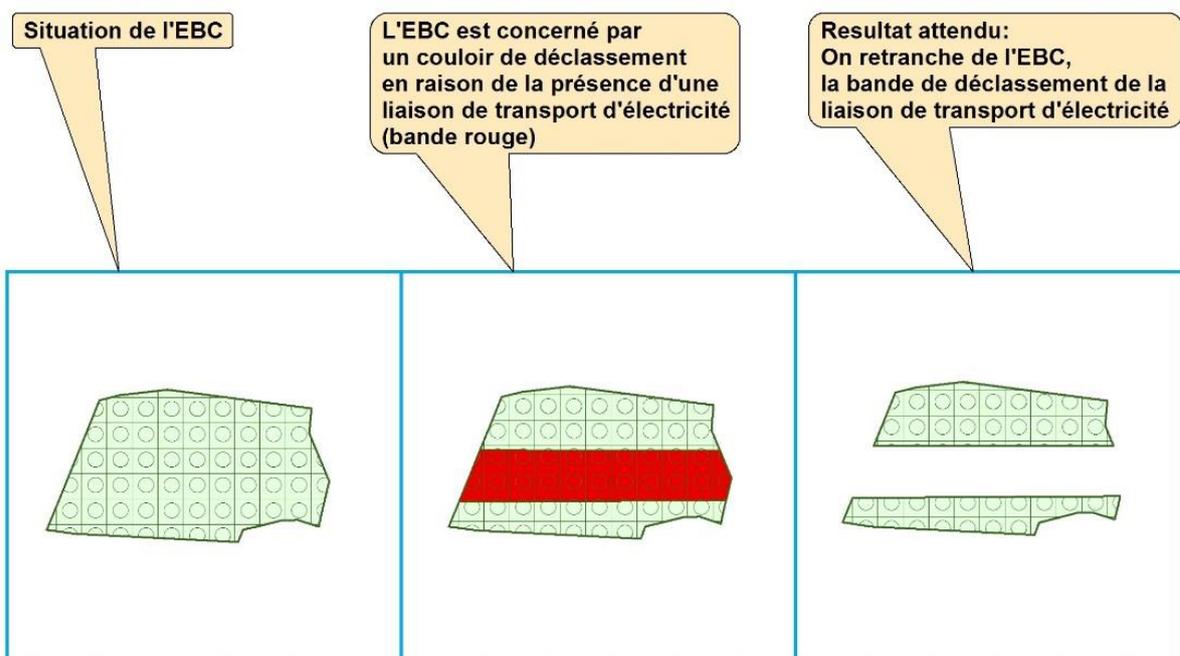
Copie : Mairie de Brunstatt-Didenheim [contact@brunstatt-didenheim.fr](mailto:contact@brunstatt-didenheim.fr)

NOS RÉF. TER-ART-2023-68056-CAS-189805-W2C6J3

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Elaboration du PLU de la commune de **Brunstatt-Didenheim**

Nancy, le 10/11/2023

## Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?







# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

**Filtres**

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

- Electricité 89
- Gaz 42
- Production 38
- Consommation 32
- Région 31
- Territoire 31
- Bilan annuel 25
- Infrastructure 20
- Tableau de Bord Régional 14
- Parc de production 13
- EnR 11
- Filière 11
- SIG 11
- Stoc SIG 11
- IRIS 8

Producteur

- RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The image shows a grid of six data cards for RTE infrastructure. The cards are:

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

**Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)**

Informations | Tableau | Carte | Analyse | Export | AP

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

**Pièces jointes**  
*Cliquez pour replier*

 06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

*Attention de bien télécharger les données les plus récentes*

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

**Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) [Export](#) [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

**Formats de fichiers plats**

CSV  Jeu de données entier  
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

**Formats de fichiers géographiques**

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier  
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

### Pièces jointes

*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

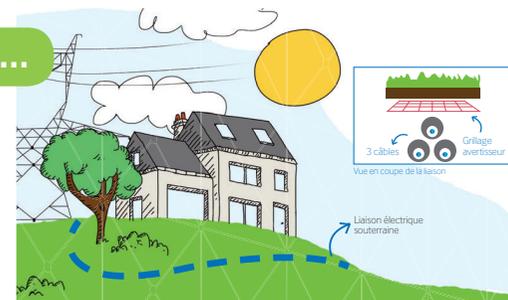
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

[@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

Catégorie et fiche	Libellé	Coordonnées du ou des gestionnaires locaux	Text fondateur	Type d'acte instituant la servitude	Résumé des effets
<p>Source : <a href="#">site geoinformation</a></p> <p>Dernière m à j des hyperliens : 14/08/2020</p>	<p>Source : <a href="#">Nomenclature(site geoinformations)</a></p> <p>Dernière m à j de l'hyperlien : 14/08/2020</p>	<p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Source : <a href="#">Code de l'urbanisme annexe au livre I</a></p> <p>Dernière m à j de l'hyperlien : 14/08/2020</p>	<p>Source : Guide « les servitudes d'utilité publique », novembre 1990, ministère de l'Équipement</p>	
A2	Servitude de passage des conduites d'irrigation	Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics	Code rural et de la pêche maritime <a href="#">L.152-3 à L.152-6</a> <a href="#">Décret n°61-604</a> du 13 juin 1961  Dernière mise à jour: 09/05/2018	Arrêté préfectoral ou conventions amiables passées en la forme administrative ou par acte authentique (cf source page 7)  Dernière mise à jour: 09/05/2018	La servitude confère, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-3) Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenants aux habitations », cf jurisprudence.  Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°61-604 du 13 juin 1961) : - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s'abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l'ouvrage.  Dernière mise à jour: 12/06/2018
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 <a href="mailto:ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr">ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</a>  Dernière mise à jour: 25/11/2022	Code rural et de la pêche maritime <a href="#">L.152-7 à L.152-13</a> <a href="#">Décret n°61-605</a> du 13 juin 1961  Dernière mise à jour : 11/05/2018	Arrêté préfectoral sur demande de l'organisme bénéficiaire (cf source page 13)  Dernière mise à jour: 09/05/2018	Les riverains sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi, dans la limite de 4m à partir de la rive, des engins mécaniques servant à l'entretien. Ils doivent également permettre le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt. (code rural et de la pêche maritime L.152-7)  Toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal. (code rural et de la pêche maritime L.152-8)  Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. (code rural et de la pêche maritime L.152-9)  Dernière mise à jour : 12/06/2018
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	VNF : Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général Responsable de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme 4, Quai de Paris, CS 30367, 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Tél : 03 67 07 92 32 <a href="mailto:Celine.Ginglinger@vnf.fr">Celine.Ginglinger@vnf.fr</a>  Syndicat mixte du bassin de l'III 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR  Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de l'environnement <a href="#">L.211-7</a> (I et IV) Code rural et de la pêche maritime <a href="#">L.151-37-1</a> et <a href="#">R.152-29 à R.152-35</a> <a href="#">Décret n°59-96</a> du 7 janvier 1959 abrogé par le <a href="#">Décret n° 2005-115</a> du 7 février 2005 (art. 5), lui-même abrogé par le <a href="#">Décret n° 2007-397</a> du 22 mars 2007 (art.4)  Dernière mise à jour : 01/06/2018	arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 13/06/2013)  Dernière mise à jour: 18/05/2018	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (liste des travaux, exploitation et entretien dans le code de l'environnement L.211-7 I). Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (code rural et de la pêche maritime L.151-37-1).  Dernière mise à jour : 01/06/2018

A5	Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics (syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable)  Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code rural et de la pêche maritime L.152-1 et L.152-2 Loi n°62-904 du 4 août 1962 Décret n°64-153 du 15 février 1964  Dernière mise à jour : 01/06/2018	arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 16/05/2017)  Dernière mise à jour: 18/05/2018	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-1) Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenants aux habitations », cf jurisprudence.  Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°64-153 du 15 février 1964) : - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s'abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l'ouvrage.  Dernière mise à jour : 12/06/2018
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr  Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code forestier L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42 Code de l'urbanisme R.111-48  Dernière mise à jour : 01/06/2018	Décret en Conseil d'État (code forestier R.141-9)  Dernière mise à jour : 01/06/2018	Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (code forestier L.141-2 et L.141-3).  Sauf exceptions, aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection (code forestier R.141-14).  L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite (code de l'urbanisme R.111-48).  Dernière mise à jour : 01/06/2018
AC1	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr  Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code du patrimoine L.621-1 à L.621-33 et R.621-1 à R.621-97  <i>Loi du 31 décembre 1913 abrogée conditionnellement par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004</i>  Dernière mise à jour: 07/06/2018	- Classement : arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine R.621-1) ou décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-5)  - Inscription : arrêté du préfet de région ou arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine L.621-54)  - Périmètre délimité des abords (PDA) : * si <500m : arrêté du préfet de région * si >500m ou autorité compétente du PLU pas d'accord avec le périmètre proposé : décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-31 et R.621-94)  - Ancien périmètre de protection adapté (PPA) : arrêté du préfet de département (code du patrimoine, ancien R.621-95)  Dernière mise à jour: 07/06/2018	L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. (code du patrimoine L.621-9)  L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans en avoir avisé l'autorité administrative quatre mois auparavant. Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits sont soumis à autorisation d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. (code du patrimoine L.621-27)  Protection au titre des abords des monuments historiques (classés ou inscrits) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. (code du patrimoine L.621-30 et L.621-32)  PDA (périmètre délimité des abords) code du patrimoine L.621-30 à L.621-31 et R.623-92 à R.623-95 PPA (périmètre de protection adapté) : <i>code du patrimoine, anciens articles L.621-30 et suivants en vigueur jusqu'au 9 juillet 2016</i> PPM (périmètre de protection modifié) : <i>loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 article 40 qui modifiait la loi du 31 décembre 1913 abrogée</i>  Dernière mise à jour: 07/06/2018

AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr  Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de l'environnement L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 à R.341-15 <i>Loi du 2 mai 1930 abrogée</i>  Dernière mise à jour: 12/06/2018	- Classement : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État (code de l'environnement L.341-4)  - Inscription : arrêté du ministre chargé des sites (code de l'environnement L.341-1)  Dernière mise à jour: 12/06/2018	Monuments naturels et sites classés : - ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. (code de l'environnement L.341-10) - obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. (code de l'environnement, L.341-11)  Monuments naturels et sites inscrits : - obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de l'intention de procéder à ces travaux. (code de l'environnement, L.341-1)  D'autres interdictions sont définies aux articles R.421-12, R.421-28, R.111-48 et R.111-33 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article L.581-8 du code de l'environnement.  Dernière mise à jour: 21/10/2020
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	inpn.mnhn.fr  Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code de l'environnement L.332-1 à L.332-19-1 et R.332-1 à R.332-48  <i>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 abrogée</i> <i>Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 abrogé</i> <i>Loi du 2 mai 1930 Article 8 bis abrogé</i>  Dernière mise à jour: 13/06/2018	Classement (code de l'environnement L.332-2) : - décret ministériel, OU - décret en Conseil d'État.  Périmètre de protection (code de l'environnement L.332-16 et R.332-47) : - délibération du conseil régional, OU - arrêté préfectoral.  Dernière mise à jour: 13/06/2018	Dans les territoires classés en réserve naturelle (régionale ou nationale) : - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-3) ; - les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les réserves naturelles nationales (code de l'environnement L.332-3) ; - les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale (code de l'environnement L.332-9 et R.332-23 et R.332-26) ; - la publicité est interdite (code de l'environnement L.332-14) ; - sauf nécessités techniques impératives ou contraintes topographiques, obligation d'enfouir les réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes <19kV, d'utiliser des techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes nouvelles. (code de l'environnement L.332-15).  Dans les périmètres de protection des réserves naturelles : - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-17 renvoyant au L.332-3) ;  Dernière mise à jour: 13/06/2018

<p><b>AC4</b></p>	<p>- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) - ex Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) - ex Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code du patrimoine L.631-1 à L.631-3 et L.632-1 et L.632-3 et R.631-1 à D.633-1 Code de la construction et de l'habitation R.131-28-9</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>SPR : Décision du ministre chargé de la culture ou décret en Conseil d'État (code du patrimoine L.631-2)</p> <p>ZPPAUP : décision du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (code du patrimoine, ancien L.642-2)</p> <p>AVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine, ancien L.642-3)</p> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>	<p>SPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Le classement a un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. (code du patrimoine L.631-1)</li> <li>- Sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions. (code du patrimoine L.632-1)</li> <li>- Les travaux d'isolation qui entraîneraient des modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les sites patrimoniaux remarquables ne sont pas obligatoires à l'occasion d'un ravalement/réfection important (code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 et R.131-28-7 et R.131-28-8)</li> </ul> <p>ZPPAUP (code du patrimoine, ancien L.642-3 en vigueur en 2009 et modifié depuis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale.</li> </ul> <p>AVAP (code du patrimoine, anciens L.642-2 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- règles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;</li> <li>- règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.</li> </ul> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>
<p><b>AC4 bis</b></p>	<p>Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code du patrimoine L.631-4 à L.631-5 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite ENL article 28 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016</p> <p>Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-5 en vigueur en 2009 et modifiés depuis Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-6 et L.642-8 à L.642-9 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016)</p> <p>Dernière mise à jour: 14/06/2018</p>	<p>PVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine L.631-4 II)</p> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>	<p>PVAP (code du patrimoine L.631-4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;</li> <li>- règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;</li> <li>- la modification du PVAP emporte, le cas échéant, la modification du PLU.</li> </ul> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>

<b>AR3</b>	Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Ministère de l'intérieur Centre de déminage de Colmar, situé à Sainte-Croix-en-Plaine M. SCHAHL, chef du centre 03 89 20 98 31 06 77 42 65 80 <a href="mailto:didier.schahl@interieur.gouv.fr">didier.schahl@interieur.gouv.fr</a>  Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code de la défense <a href="#">L.5111-1 à L.5111-7</a> <a href="#">Arrêté du 26 septembre 1980</a> <a href="#">Arrêté du 20 avril 2007</a> <a href="#">Circulaire du 20 avril 2007</a>  <a href="#">Loi du 8 août 1929 (abrogée en 2004 et 2007)</a> <a href="#">Décret n°62-469 du 13 avril 1962 (modifie la loi du 8 août 1929 ensuite abrogée en 2004 et 2007)</a>  Dernière mise à jour: 09/05/2018	Décret ministériel (cf source page 111)  Dernière mise à jour: 09/05/2018	Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte (ou du pied du remblai si l'établissement est recouvert de terre). Sont prohibés dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige. (code de la défense L.5111-2)  Les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel sont prohibées à moins de 50 mètres des murs d'enceinte. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement à la création de l'établissement dans les limites définies aux articles, peut être ordonnée. (code de la défense L.5111-3 et L.5111-4)  A l'intérieur du polygone d'isolement créé par décret, aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée sans autorisation de l'autorité administrative. La suppression des constructions de nature quelconque existant à la date d'institution des servitudes dans les limites du polygone d'isolement ne peut intervenir qu'après expropriation. (code de la défense L.5111-6 et L.5111-7)  Dernière mise à jour: 12/06/2018
<b>AR6</b>	Servitude pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble	Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 <a href="mailto:Martine.florsch@intradef.gouv.fr">Martine.florsch@intradef.gouv.fr</a>  Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de la défense <a href="#">L.2161-1 et L.2161-2</a>  <a href="#">Loi du 13 juillet 1927 article 25 abrogée par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 article 5</a>  Dernière mise à jour : 14/06/2018	Décret en Conseil d'État (code de la Défense L.2161-1)  Dernière mise à jour : 14/06/2018	Pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès.  Dernière mise à jour : 14/06/2018
<b>AS1</b>	Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine ARS	Agence régionale de la santé d'Alsace Cité administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX <a href="mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr">ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr</a> Carl HEIMANSON Ingénieur d'études sanitaires Délégation Territoriale Alsace Santé publique - Santé et risques environnementaux Tél : 03 69 49 30 46 <a href="mailto:Carl.HEIMANSON@ars.sante.fr">Carl.HEIMANSON@ars.sante.fr</a>  Dernière mise à jour:29/09/2022	Code de la santé publique <a href="#">L.1321-2 à L.1321-3</a> et <a href="#">L.1322-3 à L.1322-13</a> et <a href="#">R.1321-8 et R.1321-13 et R.1322-17</a> Code de l'environnement <a href="#">L.215-13</a> <a href="#">Circulaire du 24 juillet 1990</a> <a href="#">Note technique n°16 d'octobre 1999</a> <a href="#">Arrêté du 26 février 2007</a> <a href="#">Circulaire DGS/EA4 n°2008-30</a> du 31 janvier 2008  Dernière mise à jour: 21/07/2020	Eaux potables : - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminant les périmètres de protection et déclarant d'utilité publique lesdits périmètres (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-8) OU - arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection (selon fiche de la servitude)  Eaux minérales : décret en Conseil d'État (cf source page129 et code de la santé publique L.1322-13)  Dernière mise à jour: 07/06/2018	Eaux potables (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-13) : - dans le périmètre de protection immédiate : tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; - dans le périmètre de protection rapprochée (s'il a été instauré) : les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions. La collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain ; - dans le périmètre de protection éloignée (s'il a été instauré) : peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité des eaux.  Eaux minérales. Dans le périmètre de protection (code de la santé publique L.1322-4) : - les sondages, travaux souterrains sont soumis à autorisation préalable, - les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert peuvent être soumis à déclaration, - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration, - le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés.  Dernière mise à jour: 07/06/2018

EL3	Servitude de halage et de marchepied	<p>cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial :</p> <p>VNF Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général 4, Quai de Paris, CS 30367 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Responsable de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme Tél : 03 67 07 92 32</p> <p>cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les concessionnaires pour les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires : collectivités territoriales</p> <p>Autres : DREAL site de Strabourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00</p> <p>Dernière mise à jour : 24/11/2022</p>	<p>Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :</p> <p>Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les <b>articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet</b> sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Servitude à l'usage des pêcheurs : - loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ; - loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>(Source : <a href="#">Fiche validée de la SUP (17/07/2018)</a>)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>néant (texte fondateur seulement) Sources : - <a href="#">Flash DGALN n°33-2015</a> - <a href="#">Fiche validée de la SUP</a></p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Servitude de marchepied : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore.</p> <p>Servitude de halage (uniquement pour les cours d'eau domaniaux navigables ou flottables) : - oblige les propriétaires riverains de laisser un espace de 7,80m de largeur ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore à moins de 9,75m de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p> <p>Servitude à l'usage des pêcheurs (extension de l'usage de la servitude de marchepied ; perdure sur les cours d'eau non domaniaux) : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; - autorise, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
EL4	Servitude relative au développement et à la protection des montagnes	<p>communes de Wildenstein, Kruth, Fellingring, Oderen, Orbey.</p> <p>Dernière mise à jour : 24/11/2022</p>	<p>code du tourisme <a href="#">L.342-18 à L.342-26</a> ( ( <a href="#">Source : Fiche validée de la SUP (24/08/2020)</a> )</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat ( <a href="#">Source : Fiche validée de la SUP (24/07/2020)</a> )</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.</p> <p>Effets supplémentaire pouvant être instauré par l'acte instituant la SUP : - Dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, assurer le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ; - Assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.</p> <p>(Source : code du tourisme L.342-20)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
EL5	Servitude de visibilité sur les voies publiques	<p>Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 <a href="mailto:deaa-amt@haut-rhin.fr">deaa-amt@haut-rhin.fr</a> M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 <a href="mailto:Mathias.Meoni@alsace.eu">Mathias.Meoni@alsace.eu</a></p> <p>Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune)</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>code de la voirie routière <a href="#">L.114-1 à L.114-6</a> <a href="#">R.114-1 et R.114-2</a></p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Plan de dégagement approuvé (après enquête publique) par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon la nature de la voie (Source : code de la voirie routière L.114-3 et R.114-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Selon les cas : - Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>(Source : code de la voirie routière L.114-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>

EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	<p>Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 <a href="mailto:deaa-amt@haut-rhin.fr">deaa-amt@haut-rhin.fr</a> M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 <a href="mailto:Mathias.Meoni@alsace.eu">Mathias.Meoni@alsace.eu</a></p> <p>Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune)</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code de la voirie routière L.112-1 à L.112-8 et L.123-6 à L.123-7 et L.131-4 à L.131-6 et L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 et R.123-3 à R.123-4 et R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-9</p> <p>Dernière mise à jour: 08/06/2018</p>	<p>routes nationales : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (code de la voirie routière L.123-6)</p> <p>routes départementales : délibération du conseil départemental (code de la voirie routière L.131-4 et fiche de la servitude et source page 179)</p> <p>voies communales : délibération du conseil municipal (code de la voirie routière L.141-3 et fiche de la servitude et source page 179)</p> <p>Dernière mise à jour: 08/06/2018</p>	<p>Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (code de la voirie routière L.112-5). Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (code de la voirie routière L.112-6).</p> <p>Dernière mise à jour: 08/06/2018</p>
EL11	Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	<p>Autoroutes : DDT Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 <a href="mailto:ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr">ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</a></p> <p>Routes nationales express et déviations d'agglomération : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 <a href="mailto:deaa-amt@haut-rhin.fr">deaa-amt@haut-rhin.fr</a> M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 <a href="mailto:Mathias.Meoni@alsace.eu">Mathias.Meoni@alsace.eu</a></p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de la voirie routière L.122-2 L.151-3 L.152-1 et L.152-2</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Autoroutes : décret en Conseil d'État (L.122-2)</p> <p>Route express : publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express (L.151-3)</p> <p>Déviations : dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (L.152-2)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Aucun accès aux autoroutes, routes express et déviations de routes à grande circulation ne peut être créé ou modifié par les propriétaires des parcelles riveraines</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
I1	Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz  Dernière mise à jour : 27/07/2020	<p>GRT gaz Pôle Exploitation Nord-Est ECTR – Mesure Information Immeuble Crystal 7<sup>e</sup> étage La Madeleine Quartier Romarin 59777 EURALILLE France <a href="mailto:BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grt-gaz.com">BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grt-gaz.com</a></p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.555-16 R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral de département (Source : R.555-30 du code de l'environnement)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un PC relatif à un ERP &gt;100 personnes ou à un IGH et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un ERP &gt;300 personnes ou d'un IGH est interdite. - Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence, l'ouverture d'un ERP &gt;100 personnes ou d'un IGH est interdite. (Source : R.555-30 du code de l'environnement)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>

12	<p>Servitude relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Unités de production hydraulique (Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Chalampé, Fessenheim, Geiswasser, Hombourg, Huningue, Kembs, Kunheim, Nambenheim, Niffer, Orbey, Ottmarsheim, Petit-Landau, Rosenau, Rumersheim-le-Haut, Village-Neuf, Vogelgrun, Volgelsheim) :</p> <p>EDF – DAIP Centre de compétences PFA Pôle Patrimoine Fiscalité Assurances 2 rue de l'III 68050 MULHOUSE CEDEX Mme Marie-Laure GONZALEZ Tél. : 03 89 35 22 86 / 06 64 78 93 62 <a href="mailto:pfa-balf-foncier@edf.fr">pfa-balf-foncier@edf.fr</a> <a href="mailto:marie-laure.gonzalez@edf.fr">marie-laure.gonzalez@edf.fr</a> <a href="mailto:estelle.guimard@edf.fr">estelle.guimard@edf.fr</a></p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'énergie art. L.521-7 à L.521-13</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'énergie art. L.521-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'occuper les propriétés privées nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite,</li> <li>- De submerger les berges par le relèvement du plan d'eau,</li> <li>- Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, d'instituer des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage.</li> </ul> <p>Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations. (Source : code de l'énergie art. L.521-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>
13	<p>Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>GRT gaz Pôle Exploitation Nord-Est ECTR – Mesure Information Immeuble Crystal 7<sup>e</sup> étage La Madeleine Quartier Romarin 59777 EURALILLE France <a href="mailto:BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grt-gaz.com">BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grt-gaz.com</a></p> <p>GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.555-25 à L.555-30</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'environnement art. L.555-27)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Le bénéficiaire est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques, à construire en limite de parcelle et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages nécessaires.</li> <li>- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain.</li> </ul> <p>(Source : code de l'environnement art. L.555-27)</p> <p>Dans la bande étroite, les propriétaires ne peuvent édifier aucune construction durable et les pratiques culturales (profondeur, hauteur) sont encadrées. (Source : code de l'environnement art. L.555-28)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>
14	<p>Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>BT et HTA (ie &lt;50kV), ENEDIS : <a href="mailto:are-alsacefranche@enedis.fr">are-alsacefranche@enedis.fr</a> Mme Sophie BOUILLLOT Tél. : <a href="mailto:Sophie.bouillot@enedis.fr">Sophie.bouillot@enedis.fr</a></p> <p>HTB (ie &gt;50kV), RTE : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH <a href="mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com">rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com</a> M. Cyril MICHEL Tél : 03 83 92 21 95 / 06 11 20 61 56 <a href="mailto:cyril.michel@rte-france.com">cyril.michel@rte-france.com</a> <a href="https://opendata.reseaux-energies.fr">https://opendata.reseaux-energies.fr</a></p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'énergie L.323-3 à L.323-10 R.323-1 à R.323-22</p> <p>Dernière mise à jour: 28/07/2020</p>	<p>Concernant les servitudes d'ancrage, appui, passage, abattage d'arbres et occupation temporaire : DUP (Source : code de l'énergie art. L.323-5)</p> <p>Concernant l'obligation du propriétaire de prévenir le gestionnaire du réseau et la servitude de part et d'autre des lignes &gt;=130kV : Arrêté préfectoral (Source : code de l'énergie art. R.323-14), après : - DUP sur les travaux (Source : code de l'énergie art. R.323-1 à R.323-6), - Puis notification par le pétitionnaire aux propriétaires (Source : code de l'énergie art. R.323-8), - Puis EP en cas de désaccord (Source : code de l'énergie art. R.323-9 à R.323-13).</p> <p>Dernière mise à jour: 28/07/2020</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité,</li> <li>- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,</li> <li>- D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,</li> <li>- De couper les arbres et branches d'arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité.</li> </ul> <p>(Source : code de l'énergie art. L.323-4)</p> <p>Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau public de distribution concerné. (Source : code de l'énergie art. D.323-16)</p> <p>Il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension &gt;=130 kV, qui interdit la construction ou l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;</li> <li>- d'ERP de type : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, pénitentiaires, de plein air.</li> </ul> <p>Peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des ERP autres que ceux mentionnés ci-dessus ;</li> <li>- des ICPE soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.</li> </ul> <p>(Source : code de l'énergie art. L.323-10 et R.323-21)</p> <p>Dernière mise à jour: 28/07/2020</p>

<b>I6</b>	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	DREAL site de Strasbourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00  Dernière mise à jour : 24/11/2022	Code minier (nouveau) <a href="#">L.153-1 à L.153-15</a> <a href="#">Décret n°70-989 du 29/10/1970</a> relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol (Source : fiche SUP validée sur <a href="#">geoinformations.fr</a> )  Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : fiche SUP validée sur <a href="#">geoinformations.fr</a> )  Dernière mise à jour : 03/08/2020	l'exploitant d'une mine peut occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables, y compris : - Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ; - Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ; - Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets ; - Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets de produits destinés à la mine. (Source : code minier (nouveau) art. L.153-3)  Le bénéficiaire d'un titre minier peut : - Etablir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ; - Enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ; - Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Est en outre autorisé le passage des personnes (et leurs engins) chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels. (Source : code minier (nouveau) art. L.153-8)  Dernière mise à jour : 03/08/2020
<b>INT1</b>	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Collectivités locales  Dernière mise à jour : 24/11/2022	Code général des collectivités territoriales <a href="#">L.2223-5</a> <a href="#">R.2223-7</a>  Dernière mise à jour : 03/08/2020	Néant (directement CGCT), sauf comblement de puits : arrêté préfectoral (Source : code général des collectivités territoriales art. R.2223-7)  Dernière mise à jour : 03/08/2020	- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. - Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. - Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département. (Source : code général des collectivités territoriales art. <a href="#">L.2223-5</a> )  Dernière mise à jour : 03/08/2020
<b>PM1</b>	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 <a href="mailto:ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr">ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</a>  Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code de l'environnement <a href="#">L.562-1 à L.562-9</a> et <a href="#">R.562-1 à R.562-11</a> Code minier (nouveau) <a href="#">L.174-5</a> <a href="#">Décret n°2000-547</a> du 16 juin 2000  Dernière mise à jour: 08/06/2018	Arrêté préfectoral (code de l'environnement art. L.562-3)  Dernière mise à jour: 08/06/2018	Les plans peuvent (code de l'environnement art. L.562-1) : - délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; - délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ; - définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; - définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.  Dernière mise à jour: 08/06/2018
<b>PM1bis</b>	Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 <a href="mailto:ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr">ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</a>  Dernière mise à jour: 24/11/2022	<a href="#">Loi n°91-1385 du 31/12/1991</a>  Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat (Source : <a href="#">Loi n°91-1385 du 31/12/1991</a> art. 11)  Dernière mise à jour : 22/10/2019	Le bénéficiaire a le droit d'inonder périodiquement des zones délimitées. Les propriétaires et les exploitants doivent : - S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ; - Soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : l'administration a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ; - Prendre les dispositions nécessaires pour évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ; - Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains. (Source : <a href="#">Loi n°91-1385 du 31/12/1991</a> art. 12)  Dernière mise à jour : 03/08/2020

<b>PM1bis</b>	Ex « Défense contre les inondations » Issu de la fusion de EL2 avec PM1bis  Dernière mise à jour : 04/08/2020	DREAL site de Strasbourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00  Dernière mise à jour : 25/11/2022	Loi locale du 2 juillet 1891 articles 39 et 41 (page 82/345) maintenue en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et dont la traduction a été publiée par arrêté du 29 août 2013  Dernière mise à jour : 14/06/2018	Loi locale en l'occurrence. Aucune nouvelle SUP de ce type ne peut être instituée.  Dernière mise à jour : 15/06/2018	L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux. La zone d'inondation au sens du présent article s'étend au terrain compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve, et au minimum à une zone de 1000 mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction. (loi du 2 juillet 1891 article 39)  Dans la zone menacée par les inondations du Rhin, les propriétaires sont obligés de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement de digues d'inondation par l'État, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux, le tout contre indemnité. Le ministère peut édicter des prescriptions pour la protection des ouvrages de correction et des digues d'inondation. Il peut notamment limiter l'usage des digues et de leurs talus ainsi que l'usage d'une bande de protection d'une largeur de deux mètres au plus le long de ces ouvrages. (loi du 2 juillet 1891 article 41)  Dernière mise à jour : 14/06/2018
<b>PM2</b>	Servitude relative aux - installations classées et - sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique  Dernière mise à jour : 04/08/2020	DREAL site de Strasbourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00  Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code de l'environnement L.515-8 à L.515-12 R.515-11 R.515-23 R.515-24 et R.515-31 R.515-31-1 à R.515-31-7  Dernière mise à jour : 04/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : code de l'environnement art. R.515-31)  Dernière mise à jour : 04/08/2020	- Limitation ou interdiction de certains usages, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; - Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; - Limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. - Possibilité de contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes. (Source : Code de l'environnement art. L.515-8)  Les servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. (Source : code de l'environnement art. L.515-12)  Dernière mise à jour : 04/08/2020
<b>PM3</b>	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	PPRT non militaire : Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 <a href="mailto:ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr">ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</a>  PPRT militaire : Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 <a href="mailto:Martine.florsch@intradef.gouv.fr">Martine.florsch@intradef.gouv.fr</a>  Dernière mise à jour: 25/11/2022	Code de l'environnement art. L.515-15 à L.515-26, mais cf plus particulièrement : - L.515-15 à L.515-16-2 - L.515-21 - L.515-23 Code de l'environnement art. R.515-39 à R.515-50 Code de l'environnement art. L.515-8 Code de la défense art. L511-1 à L.511-7  Dernière mise à jour : 06/08/2020	Arrêté préfectoral approuvant le PPRT (Source : code de l'environnement L.515-22)  Dernière mise à jour : 06/08/2020	A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut délimiter : - Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future où peuvent être interdits la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ; - Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter : a) Des secteurs dits de délaissement ; b) Des secteurs dits d'expropriation. Dans les zones de prescription, le PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. (Source : code de l'environnement art. L.515-15 à L.515-16-2)  Dernière mise à jour : 06/08/2020
<b>PM7</b>	Servitude relative aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions  Dernière mise à jour : 23/11/2023	Organisme compétent en gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI)  Dernière mise à jour : 23/11/2023	Décret n°2023-195 du 22 mars 2023  Dernière mise à jour : 23/11/2023	arrêté préfectoral  Dernière mise à jour : 23/11/2023	Les propriétaires et les exploitants dont les parcelles sont concernées par des SUP doivent : - s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention, - laisser l'accès au terrain d'assiette de l'ouvrage ou de l'infrastructure, afin de permettre à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre d'assurer la conservation des ouvrages existants ou des infrastructures, réaliser des adaptations ou des ouvrages complémentaires.  Dernière mise à jour : 23/11/2023

<p><b>PT1</b></p>	<p>Servitude instituée au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique</p> <p>Dernière mise à jour : 21/07/2020</p>	<p>Préfecture zone Défense Est SGAMI SG administration Ministère de l'intérieur DSIC – Servitude utilité publique PT1&amp;PT2 Espace RIBERPAY, rue BELLE-ISLE BP51064 57036 METZ CEDEX 01 M. Christophe DESVIGNES Tél. : 03 80 44 59 62 <a href="mailto:christophe.desvignes@interieur.gouv.fr">christophe.desvignes@interieur.gouv.fr</a></p> <p>ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9</p> <p>TDF Alsace Lorraine 8 rue Gay Lussac 67201 ECKOLSHEIM</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code des postes et des communications électroniques L.54 à L.59 et R.21 à R.22 et R.23 à R.27 et R.28 à R.29 Code de la défense L.5113-1 Arrêté du 21 août 1953 Arrêté du 16 mars 1962 (modifie l'arrêté du 21 août 1953) Circulaire du 16 mars 1962</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Plan d'institution des servitudes de protection d'un centre radioélectrique est approuvé par arrêté du ministre (code des postes et des communications électroniques art. R.21)</p> <p>Par l'autorité administrative compétente (L.54) après information des propriétaires, titulaires de droits réels ou occupants dans le cadre d'une enquête publique organisée. Lorsque les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la SUP est instaurée par décret en Conseil d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56)</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, il peut être créé (code des postes et des communications électroniques art. R.23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone primaire de dégagement et</li> <li>- une zone secondaire de dégagement. Entre deux centres il peut être créé</li> <li>- une zone spéciale de dégagement. Il peut également être créé</li> <li>- une zone dite secteur de dégagement autour de certaines stations.</li> </ul> <p>Les constructions et obstacles situés dans la zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10m au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans que la hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25m. (code des postes et des communications électroniques art. R.25)</p> <p>Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret.</p> <p>Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.</p> <p>Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station. (code des postes et des communications électroniques art. R.26)</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>
<p><b>PT2</b></p>	<p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</p> <p>Dernière mise à jour : 21/07/2020</p>	<p>Préfecture zone Défense Est SGAMI SG administration Ministère de l'intérieur DSIC – Servitude utilité Publique PT1&amp;PT2 Espace RIBERPAY, rue BELLE-ISLE BP51064 57036 METZ CEDEX 01 M. Christophe DESVIGNES Tél. : 03 80 44 59 62 <a href="mailto:christophe.desvignes@interieur.gouv.fr">christophe.desvignes@interieur.gouv.fr</a></p> <p>ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9</p> <p>TDF Alsace Lorraine 8 rue Gay Lussac 67201 ECKOLSHEIM</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code des postes et des communications électroniques L.54 à L.59 et R.21 à R.22 et R.23 à R.27 et R.28 à R.29 Code de la défense L.5113-1 Arrêté du 21 août 1953 Arrêté du 16 mars 1962 (modifie l'arrêté du 21 août 1953) Circulaire du 16 mars 1962</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Plan d'institution des servitudes de protection d'un centre radioélectrique est approuvé par arrêté du ministre (code des postes et des communications électroniques art. R.21)</p> <p>Par l'autorité administrative compétente (code des postes et des communications électroniques art. L.54) après information des propriétaires, titulaires de droits réels ou occupants dans le cadre d'une enquête publique organisée. Lorsque les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la SUP est instaurée par décret en Conseil d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56)</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, il peut être créé (code des postes et des communications électroniques art. R.23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone primaire de dégagement et</li> <li>- une zone secondaire de dégagement. Entre deux centres il peut être créé</li> <li>- une zone spéciale de dégagement. Il peut également être créé</li> <li>- une zone dite secteur de dégagement autour de certaines stations.</li> </ul> <p>Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (code des postes et des communications électroniques art. R.29).</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>

PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9  Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code des postes et des communications électroniques <a href="#">L.45-9 et L.48</a> et <a href="#">R.20-55 à R.20-62</a> <a href="#">Décret n°97-683</a> du 30 mai 1997  Dernière mise à jour: 11/06/2018	Arrêté du maire au nom de l'État (code des postes et des communications électroniques art. L.48 et fiche de la servitude)  Dernière mise à jour: 12/06/2018	Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égoutage et l'abattage (code des postes et des communications électroniques art. L.47 et L.48) : - sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, - sur et au-dessus des propriétés privées.  L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, ils doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. (code des postes et des communications électroniques art. L.48)  Dernière mise à jour: 11/06/2018
PT4	Servitude d'égoutage relative aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9  Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code des postes et des communications électroniques <a href="#">ancien article L65-1</a> abrogé par la <a href="#">loi n°96-659</a> du 26 juillet 1996 - art. 13  Dernière mise à jour: 12/06/2018	Arrêté préfectoral (cf source page 357)  Dernière mise à jour: 12/06/2018	<i>Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'égoutter les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public [*servitude dite administrative*]. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'égoutage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique. Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins [*délai*] avant de procéder à la mise en demeure. (code des postes et des communications électroniques article L65-1 en vigueur jusqu'au 26 juillet 1996)</i>  Dernière mise à jour: 12/06/2018
T1	Servitude relative - aux voies ferrées - visibilité sur les voies publiques  Dernière mise à jour: 07/08/2020	Voie ferrée : SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND EST 20 Rue André Pingat – CS70004 - 51096 REIMS CEDEX MOBILE : 06 17 59 17 90 Mme Sandrine BONIN Chargée d'Urbanisme sandrine.bonin@sncf.fr romain.javourez@sncf.fr  Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu  Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune)  Dernière mise à jour: 29/09/2022	- voie ferrée : code des transports <a href="#">L.2231-1</a> à <a href="#">L.2231-9</a> Code forestier <a href="#">L.131-16</a> <a href="#">L.134-12</a>  - visibilité : Code de la voirie routière <a href="#">L.114-1</a> à <a href="#">L.114-6</a> <a href="#">R*114-1</a> et <a href="#">R*114-2</a>  Dernière mise à jour : 10/08/2020	- voie ferrée : <a href="#">L.2231-1</a> code des transports. procédure amiable. A défaut, la délimitation du domaine public ferroviaire s'effectue dans le cadre d'un plan d'alignement ou à travers la publication d'un arrêté d'alignement individuel, (dispositif similaire aux voies publiques).  - visibilité: plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le dépt (arrêté préfectoral), le CD ou le CM, selon qu'il s'agit d'une RN, RD ou VC (Source : code de la voirie routière art. L.114-3)  Dernière mise à jour : 17/06/2021	Sur le domaine public ferroviaire : [Attention les L.2231-4 à L.2231-7 du code des transports réécrits par l'ordonnance 2021-444 du 14/04/2021 seront applicables à compter du 01/01/2022] En vigueur jusqu'au 31/12/2021: - Tout dépôt de terre et autres objets quelconques, ainsi que le pacage des bestiaux, est interdit (Source : code des transports L.2231-2) - Le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie (Source : code forestier L.131-16), - Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de 2m d'un chemin de fer. Cette distance peut être réduite par l'autorité administrative (Source : code des transports L.2231-5), - Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Source : code des transports L.2231-6), - Dans une distance de moins de 5m d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation de l'autorité administrative, sauf exceptions (Source : code des transports L.2231-7), - L'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit (Source : code des transports L.2231-8),  Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. (Source : code de la voirie routière art. L.114-2)  Dernière mise à jour : 17/06/2021

T4	Servitude aéronautique de balisage	<p>Aviation civile :</p> <p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT <a href="mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr">snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr</a> Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>- Code des transports <a href="#">L.6351-1</a> <a href="#">L.6351-6 à L.6351-9</a> <a href="#">L.6372-8 à L.6372-10</a></p> <p>- <b>Arrêté du 7 juin 2007</b> modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ; - <b>Arrêté du 3 septembre 2007</b> relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ; - <b>Arrêté du 7 décembre 2010</b> relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (et <b>rectificatif</b>). (Source : fiche SUP archivée sur <a href="#">geoinformations.fr</a>)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Arrêté interministériel ie comme la SUP T5 (Source : fiche SUP archivée sur <a href="#">geoinformations.fr</a>)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>	<p>L'autorité administrative peut prescrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne</li> <li>- L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne</li> <li>- La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.</li> </ul> <p>(Source : code des transports art. L.6351-6)</p> <p>L'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. (Source : code des transports art. L.6351-8)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>
----	------------------------------------	--	--	--	--

T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	<p>Aviation civile :</p> <p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT <a href="mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr">snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr</a> Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code des transports <a href="#">L.6350-1</a> <a href="#">L.6351-1</a> <a href="#">L.6351-2</a> à <a href="#">L.6351-5</a> <a href="#">L.6372-8</a> à <a href="#">L.6372-10</a></p> <p>Code de l'aviation civile R.241-3 R.242-1 à R.242-2 D.241-4 D.242-1 à D.242-5 D.242-6 à D.242-14 D.243-7</p> <p>Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. (Source : fiche SUP validée sur <a href="#">geoinformations.fr</a>)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées ou Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables. (Source : fiche SUP validée sur <a href="#">geoinformations.fr</a>)</p> <p>Arrêté interministériel (exemple : arrêté interministériel du 27 mai 1980 pour l'aérodrome de Colmar- Meyenheim (cf courrier du ministère de la défense du 27/02/2018 pour le PAC de Wintzenheim)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>	<p>- Interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne (Source : code des transports art. L.6351-1) - Aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative. (Source : code des transports art. L.6351-3)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>
----	---	--	---	--	--

T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	<p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code des transports art. L.6352-1 Code de l'aviation civile R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 31 juillet 1963 Arrêté du 31 décembre 1984 (modifié par l'arrêté du 20 août 1992) Arrêté du 25 juillet 1990 Arrêté du 20 août 1992 Arrêté du 15 janvier 1977 (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Code de l'aviation civile (cf source page 393) Arrêté interministériel (exemple : arrêté du 27 mai 1980 définissant un cercle de 24km autour de l'aerodrome de Colmar-Meyenheim cf échanges mel avec min déf pour le PAC de Walbach)</p> <p>Dernière mise à jour: 07/06/2018</p>	<p>L'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Lorsque les installations en cause constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. (Source : code des transports art. L.6352-1 et code de l'aviation civile R.244-1)</p> <p>Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent (arrêté du 31 juillet 1963) :</p> <p>a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>
----	---	--	--	---	---